



# **Modification de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA)**

—

## **Dispositions d'exécution relatives à la surveillance des assurés (observation) visée aux art. 43a et 43b LPGA**

Rapport sur les  
résultats de la procédure de consultation

Berne, le 7 juin 2019

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Objet mis en consultation</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Résultats de la consultation</b>	<b>5</b>
3.1	Projet dans son ensemble .....	5
3.2	Avis sur les différentes dispositions proposées .....	8
3.2.1	Procédure d'autorisation .....	8
3.2.1.1	Introduction d'une obligation d'obtenir une autorisation (art. 7a, al. 1, AP-OPGA)	8
3.2.1.2	OFAS en tant qu'autorité compétente pour délivrer les autorisations (art. 7a, al. 2, AP-OPGA)	10
3.2.1.3	Conditions requises pour obtenir une autorisation (art. 7a, al. 3, AP-OPGA)	10
3.2.1.4	Autres dispositions relatives à la procédure (art. 7a, al. 4 à 10, et art. 7b P-OPGA)	18
3.2.2	Dispositions sur la gestion, la conservation, la consultation et la destruction des dossiers (art. 7c, 7d, 8a et 8b AP-OPGA) .....	22
3.2.3	Autres remarques concernant les observations .....	27
3.2.4	Autres remarques .....	27
<b>4</b>	<b>Anhang / Annexe / Allegato</b>	<b>28</b>

Liste der Vernehmlassungsadressaten und -Teilnehmenden und Abkürzungen

Liste des destinataires et des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei destinatari e dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

## 1 Contexte

Le 21 septembre 2018, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à une modification de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (**OPGA**)<sup>1</sup> portant sur les dispositions d'exécution concernant la surveillance des assurés par les assureurs sociaux (observation) en cas de soupçon de perception indue de prestations. Le présent rapport résume les résultats de la procédure de consultation.

Les dispositions d'exécution sont indispensables à la mise en vigueur des dispositions légales relatives à la surveillance des assurés (art. 43a et 43b de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales [**LPGA**]<sup>2</sup>) qui ont été adoptées le 16 mars 2018 par l'Assemblée fédérale<sup>3</sup> et le 25 novembre 2018 en votation populaire<sup>4</sup>.

Cette consultation s'est achevée le 21 décembre 2018. Les cantons, les partis politiques, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, diverses associations de l'économie, des organismes chargés de l'exécution et des institutions d'assurance ainsi que des organisations de défense des intérêts des personnes handicapées et d'autres milieux intéressés ont été invités à prendre position sur le projet d'ordonnance et le rapport explicatif. Les destinataires de la consultation étaient au nombre de 88. Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a reçu 70 avis au total (dont une simple renonciation à donner un avis).

	<b>Destinataires / participants</b>	<b>Invités</b>	<b>Avis reçus</b> (53 de participants invités et 17 de participants spontanés)
1	Cantons (y c. CdC <sup>5</sup> )	27	26
2	Partis politiques	14	7
3	Associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne	3	1
4	Associations de l'économie	9	4
5	Organismes chargés de l'exécution, organisations d'assurance	8	6 <sup>6,7</sup>
6	Organisations de défense des intérêts des personnes handicapées	14	10
7	Autres organisations et milieux intéressés	13	13
8	Particuliers	-	3
	<b>Total</b>	<b>88</b>	<b>70</b>

La plupart des participants ne se sont prononcés que sur une partie des dispositions. Le présent rapport résume les arguments les plus importants ou les plus fréquents. Tous les avis remis sont publiés sur Internet<sup>8</sup>. La liste des destinataires et des participants, avec les abréviations utilisées, figure en **annexe** au rapport.

<sup>1</sup> RS 830.11

<sup>2</sup> RS 830.1

<sup>3</sup> Modification du 16 mars 2018, FF 2018 1469

<sup>4</sup> [www.bk.admin.ch](http://www.bk.admin.ch) > Droits politiques > Votations populaires > Répertoire chronologique des votations > 2018 > 25.11.2018 > Modification du 16.3.2018 de la LPGA > Résultats finaux officiels provisoires (consulté le 9.5.2019)

<sup>5</sup> Conférence des gouvernements cantonaux

<sup>6</sup> Dont une simple renonciation à donner un avis.

<sup>7</sup> Les participants qui ont remis un avis commun sont comptabilisés séparément.

<sup>8</sup> [www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch) > Publications & services > Législation en préparation > Procédures de consultation > Procédures terminées, ou [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2018 > DFI (consultés le 9.5.2019)

## 2 Objet mis en consultation

Aux termes de l'art. 43a, al. 9, let. a à c, LPGA, le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution concernant :

- la procédure selon laquelle l'assuré peut consulter le matériel complet recueilli lors de l'observation ;
- la conservation et la destruction du matériel recueilli ;
- les exigences à l'endroit des spécialistes chargés de l'observation.

Dans le **projet mis en consultation**, le Conseil fédéral a proposé les dispositions d'exécution résumées ci-dessous.

Une autorisation est requise pour exercer l'activité de spécialiste de l'observation. L'autorité compétente pour examiner les demandes et accorder les autorisations est l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Les conditions requises (exigences) pour obtenir une autorisation sont de nature tant personnelle que professionnelle. Ainsi, le requérant ne doit pas avoir été condamné au cours des dix dernières années pour un crime ou un délit faisant apparaître un lien avec l'activité soumise à autorisation et, sur la même période, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une saisie ou d'une faillite. De plus, il doit disposer des connaissances juridiques indispensables à la bonne exécution d'un mandat d'observation et pouvoir justifier d'une formation appropriée (telle qu'une formation policière ou équivalente) et d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine de la surveillance de personnes.

En outre, comme la conservation et la destruction du matériel recueilli lors des observations doivent être réglées par le Conseil fédéral, il faut d'abord fixer au niveau de l'ordonnance les règles relatives à la gestion, à la conservation et à la destruction des documents qui doivent s'appliquer tant aux dossiers d'observation qu'aux autres dossiers. À ce jour, les dispositions légales sur la gestion des documents en général (art. 46 LPGA) n'ont été que partiellement concrétisées, et uniquement au niveau des directives (pour les diverses branches d'assurance sociale), mais non dans l'OPGA. Une réglementation dans l'OPGA permettra de fixer des prescriptions uniformes pour toutes les assurances sociales soumises à la LPGA. Là où cela est nécessaire, des prescriptions supplémentaires spécifiques relatives au matériel recueilli lors des observations sont proposées.

Enfin il importe de régler plus en détail la procédure de consultation du matériel complet recueilli lors des observations. L'ordonnance doit donc préciser, d'une part, la manière dont la personne concernée doit être informée de la possibilité de prendre connaissance de l'intégralité de ce matériel et, d'autre part, la forme que prendra la consultation du dossier. Pour qu'une personne puisse demander à consulter le matériel recueilli la concernant, il faut bien évidemment qu'elle ait été *informée* au préalable de l'existence de ce matériel. L'obligation de l'assureur d'informer cette dernière a déjà été réglée au niveau de la loi par le Parlement (art. 43a, al. 7 et 8, LPGA<sup>9</sup>). La disposition d'ordonnance proposée se réfère donc à ces dispositions légales.

---

<sup>9</sup> Une distinction y est faite entre deux configurations possibles : si l'observation a permis de constater qu'il y a effectivement eu perception indue de prestations et qu'une nouvelle décision portant sur la prestation est rendue en conséquence, l'information sur l'observation peut être faite aussi bien par oral que par écrit (en tous les cas avant notification de la décision). Mais si l'observation n'a pas permis de confirmer les indices de perception indue et qu'aucune décision portant sur la prestation n'est rendue, l'information sur l'observation effectuée doit impérativement se faire par voie de décision et donc par écrit.

## 3 Résultats de la consultation

### 3.1 Projet dans son ensemble

#### Vue d'ensemble

La grande majorité des participants (63 sur 70) approuvent, en totalité ou en partie, le projet quant au principe. Six participants<sup>10</sup> rejettent complètement ou en grande partie le projet. Un participant renonce explicitement à se prononcer sur le contenu du projet<sup>11</sup>.

La grande majorité des participants approuvent en particulier l'obligation de disposer d'une autorisation ainsi que, sur le principe, la procédure d'autorisation prévue.

Toutefois, diverses adaptations et précisions sont demandées simultanément, surtout concernant les conditions concrètes d'autorisation à exercer l'activité de spécialiste de l'observation, ainsi que les dispositions relatives à la gestion, à la conservation et à la destruction des documents.

Plusieurs cantons, organisations d'assurance et organismes chargés de l'exécution souhaitent que la réglementation soit moins stricte et jugent largement superflues les dispositions relatives à la gestion des documents. En revanche, les organisations de défense des intérêts des personnes handicapées et quelques autres participants demandent des règles parfois plus sévères et approuvent pour la plupart ces mêmes dispositions. Ils ne sont toutefois pas d'accord que l'OFAS soit l'autorité compétente pour délivrer les autorisations.

Les opposants au projet avancent différents arguments. Un canton rejette l'obligation même de disposer d'une autorisation ainsi que les exigences à l'endroit des spécialistes parce que, de son point de vue, le contrôle de la qualité est assuré par les organes d'exécution et que les conditions proposées ne sont ni claires ni applicables. D'autres participants soutiennent que les surveillances de ce type ne doivent pas être exercées par les assurances et leurs spécialistes, mais doivent être confiées uniquement aux organes qui existent déjà. De plus, le projet ne respecterait pas le principe de proportionnalité et n'effacerait pas non plus les réserves émises durant la campagne de votation concernant les dispositions légales (violation des droits fondamentaux, manque de protection de la sphère privée).

#### Résumé des avis des cantons

**25 cantons** approuvent le projet quant au principe, tout en jugeant nécessaire d'y apporter diverses précisions et adaptations. Ils demandent en particulier davantage de clarté concernant les différentes conditions requises pour obtenir une autorisation. Ils estiment important que les exigences posées soient formulées sans laisser d'équivoque, afin de ne pas étendre encore le champ des litiges possibles.

**GR** est le seul canton à rejeter expressément le projet. Il en demande le renvoi, notamment en raison de l'obligation prévue d'obtenir une autorisation et du manque de clarté dans la formulation des exigences à l'endroit des spécialistes, ce qui rend ces dispositions inapplicables.

Pour **SG**, il faut que les dispositions d'exécution tiennent compte à la fois du besoin de garantir la protection des données et de la personnalité, et de la nécessité pour les organes d'exécution de pouvoir réellement les appliquer.

Dix cantons (**AI, GL, GR, LU, NE, NW, SH, SZ, VD et ZG**) jugent inappropriées et parfois trop restrictives diverses dispositions relatives à la procédure d'autorisation.

**BE** approuve expressément les dispositions relatives aux exigences à l'endroit des spécialistes de l'observation, car il est essentiel de n'engager, dans ce domaine extrêmement sensible, que des personnes

---

<sup>10</sup> GR, PS60+, CSA, FARES, SBAP, SSP-VPOD

<sup>11</sup> Curafutura

qui satisfassent à des exigences élevées : c'est la seule manière possible de garantir le respect des prescriptions légales et la prise en compte de la jurisprudence relative à la protection de la sphère privée. **GE** souligne aussi la nécessité de viser à garantir un strict respect de la sphère privée. **BS** déplore que le projet ne contienne pas de précisions concernant la nature des observations et la manière d'y procéder. Cela aurait pourtant été souhaitable, les controverses lors de la campagne de votation ayant montré combien des doutes subsistent à ce propos.

Plusieurs cantons (**AI, GL, GR, JU, NE, NW, SH, SO, SZ** et **ZG**) estiment inutile d'édicter dans l'OPGA des dispositions générales sur la gestion des documents. Les procédures en question sont établies depuis longtemps et les normes sont prescrites par la jurisprudence. Plusieurs cantons jugent que les dispositions relatives à la destruction des dossiers présentent des lacunes ou manquent de clarté, et suggèrent des précisions.

En revanche, **VD** approuve expressément les dispositions concernant la gestion des documents.

**AR, BL** et **UR** affirment être dans l'ensemble d'accord sur le projet et renoncent à donner un avis détaillé.

La **CdC** a renoncé à exprimer un avis.

### Résumé des avis des partis

Le **PLR**, le **PES**, le **PVL**, le **Parti pirate**, le **PSS** et l'**UDC** sont, sur le principe, favorables ou plutôt favorables au projet, le **PSS** soulignant toutefois que celui-ci comporte encore quelques lacunes et manque parfois de clarté. Le **PES** se serait attendu à ce que l'occasion offerte par la révision ait été saisie pour apporter plus de sécurité juridique sur l'application de l'article relatif à l'observation. Pour le **Parti pirate**, si l'on délègue des tâches étatiques au secteur privé ou semi-public, il importe de poser les conditions-cadre de manière à prévenir les abus de la part des requérants ou des assureurs et à sanctionner sévèrement ceux qui en commettent. Le **PVL** souligne que les observations doivent être effectuées à tous égards de la façon la plus ciblée et la moins invasive possible. L'**UDC** juge trop éloignées de la pratique certaines dispositions relatives à la procédure d'autorisation.

Le **PS60+** est le seul parti à rejeter explicitement le projet dans son ensemble, au motif que les surveillances ne doivent pas être exercées par les assurances, mais doivent être confiées uniquement aux organes qui existent déjà. Il exige que l'ordonnance concrétise les assurances données et les promesses faites par les partisans du projet de loi pendant la campagne de votation, à savoir qu'aucune observation ne pourra être effectuée dans des lieux privés et que l'usage de drones et d'appareils similaires sera interdit. Il choisit de ne pas faire de remarques sur les dispositions proposées.

Les **autres partis** ont renoncé à prendre position.

### Résumé des avis des associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne

L'**Union des villes suisses** est dans une large mesure favorable au projet. Elle souligne que les discussions lors de la votation ont montré que des règles claires sont indispensables, car les observations constituent une sérieuse atteinte à la sphère privée et nécessitent donc un grand professionnalisme et une réglementation claire du droit de consulter le matériel recueilli, comme le projet le prévoit.

L'**Association des communes suisses** et le **Groupement suisse pour les régions de montagne** ont renoncé à se prononcer.

### Résumé des avis des associations de l'économie et du monde du travail

Les organisations qui se sont prononcées (**UPS, USS, USAM, Travail.Suisse**) sont, sur le principe, favorables ou plutôt favorables au projet. L'**USAM** juge que certaines dispositions sont trop restrictives pour les assurances et se prononce en faveur d'une procédure d'autorisation simplifiée pour les personnes ayant une longue expérience de l'observation.

L'**USS** et **Travail.Suisse**, pour leur part, souhaitent au contraire des règles parfois plus restrictives. L'**USS** se serait attendue à ce que l'on saisisse l'occasion offerte par la révision pour dissiper le flou juridique sur l'application de l'article relatif à l'observation. En particulier, la notion juridiquement vague de « lieux librement accessibles » devrait être définie clairement et les « instruments techniques » autorisés devraient être énumérés de façon précise et exhaustive. Par ailleurs, les dispositions d'exécution proposées, comme du reste les dispositions légales, laissent le champ trop libre à l'interprétation. L'**USS** et **Travail.Suisse** approuvent explicitement les dispositions relatives à la gestion des documents.

Les autres associations économiques invitées ont renoncé à prendre position.

### **Résumé des avis des organisations d'assurance et des organismes chargés de l'exécution**

Les organisations d'assurance et des organismes chargés de l'exécution qui se sont prononcés sont, sur le principe, favorables ou plutôt favorables au projet. Ils demandent toutefois diverses précisions et adaptations, notamment concernant les différentes conditions requises pour obtenir une autorisation. La plupart jugent superflues les dispositions relatives à la gestion des documents, voire les rejettent.

La **Suva** approuve explicitement les dispositions concernant l'obligation d'obtenir une autorisation et renonce pour le reste à commenter le projet.

La **COAI** et la **CCCC** jugent le projet dans l'ensemble plutôt trop détaillé. À leur avis, les exigences à l'endroit des requérants sont, pour une part du moins, sans rapport avec l'activité d'observation.

Quelques participants relèvent qu'il n'existe pas de bases légales pour l'introduction au niveau de l'ordonnance de l'obligation de disposer d'une autorisation (**santésuisse**) ou pour l'édition de dispositions d'exécution sur la gestion des documents (**santésuisse** et **ASA**).

**Curafutura** renonce à donner un avis qu'elle a déjà donné dans le cadre de la modification de la loi (LPGA).

L'**ASIP** et l'**ACCP** ont choisi de ne pas prendre position.

### **Résumé des avis des organisations de défense des intérêts des personnes handicapées et d'autres organisations et milieux intéressés**

Sur les organisations de défense des intérêts des personnes handicapées et les autres organisations et milieux intéressés qui ont donné leur avis, 22 sont (plutôt) favorables et quatre (plutôt) critiques, voire opposés au projet dans son ensemble.

Les **dix organisations de défense des intérêts des personnes handicapées** qui se sont prononcées (**AGILE**, **FRAGILE**, **Graap-Association**, **Graap-Fondation**, **Inclusion Handicap**, **Procap**, **Pro Infirmis**, la **SBV-FSA** et la **SGB-FSS**), diverses autres organisations intéressées (**AvenirSocial**, **CP**, **sages**, **VASK**, des **organisations de détectives privés** et la **FSFP**) ainsi que quelques **particuliers** sont, sur le principe, plutôt favorables au projet. Ils approuvent l'intention de régler au niveau fédéral les exigences à l'endroit des spécialistes de l'observation et de rendre obligatoire l'autorisation d'exercer cette activité. Mais ils demandent diverses précisions concernant les critères d'autorisation ainsi que des conditions d'autorisation parfois plus restrictives, car à leur avis celles-ci ne sont pas assez sévères.

**AvenirSocial** s'étonne de voir à quel point certains éléments de l'ordonnance sont laissés ouverts et demande que l'autorisation des « détectives sociaux » soit traitée de façon plus restrictive. **AGILE** relève qu'avant la votation, il a été souligné de diverses parts et à maintes reprises que les points manquant de clarté dans la loi pourraient être précisés dans l'ordonnance ou clarifiés par la justice, mais remarque qu'à son avis l'ordonnance ne laisse aucune marge de manœuvre au Conseil fédéral précisément sur les points controversés de l'art. 43a LPGA (par exemple la question de savoir jusqu'où les détectives peuvent pénétrer dans des lieux privés). Le Conseil fédéral ne peut pas non plus retirer aux assurances la compétence d'ordonner elles-mêmes des surveillances, bien qu'elles soient parties à la procédure. Ç'aurait été au Parlement de régler les points manquant de clarté, dans le respect des principes de l'État de droit. Ce sera maintenant aux tribunaux de trancher cette question et d'autres points

peu clairs, et d'intervenir, le cas échéant, pour que des corrections soient apportées. Toutes les **organisations de défense des intérêts des personnes handicapées** estiment que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations ne devrait pas être l'OFAS, mais une autre instance, indépendante.

Les entreprises regroupées au sein de l'**IG Missbrauch** et l'**ADPS** s'expriment plutôt favorablement sur le projet dans son ensemble. Elles discernent cependant des problèmes touchant les conditions d'autorisation, notamment les exigences en matière de formation et d'expérience pratique. À cet égard, il faut aussi à leur avis des dispositions d'exception pour les personnes expérimentées ou en formation, ou des dispositions transitoires pour le laps de temps nécessaire à l'acquisition de la formation et de l'expérience pratique exigées (puisque à l'heure actuelle, la formation « équivalente » n'est justement pas encore précisée davantage ou ne s'est pas encore établie). Le **GREDS**, qui représente six entreprises romandes, rejette en partie le projet, notamment parce qu'aucune disposition spécifique ou transitoire n'est prévue pour les personnes qui ont déjà une longue expérience pratique de la lutte contre les abus dans les assurances. La **FSFP** approuve majoritairement le projet, mais souligne entre autres qu'il faut empêcher que des agences de sécurité privées ou des détectives privés ne soient autorisés à utiliser des instruments réservés aux autorités de poursuite pénale.

Le **SSP-VPOD** est dans l'ensemble critique à l'égard du projet et renvoie à la prise de position de l'USS. Le **SBAP** rejette le projet au motif qu'il ne respecte pas le principe de proportionnalité et que les observations représentent un lourd fardeau supplémentaire précisément pour les personnes atteintes dans leur santé psychique. La **FARES** rejette elle aussi majoritairement le projet, qui à son sens n'amène aucune amélioration, car même si des exigences plus élevées étaient posées pour les « détectives », il n'en reste pas moins que des surveillances ne devraient pas être la tâche des assurances et de leurs spécialistes sans un contrôle judiciaire, mais devraient n'être confiées qu'aux organes qui existent déjà. Le **CSA** rejette lui aussi le projet, qui selon lui ne contribue pas à clarifier les points critiques des dispositions légales (même si une petite minorité de l'organisation reconnaît que le Conseil fédéral a pleinement exploité les compétences que lui a accordées le législateur et a légiféré de façon adéquate).

## 3.2 Avis sur les différentes dispositions proposées

Les paragraphes qui suivent résument les avis émis par les participants à la consultation sur les différentes dispositions proposées.

### 3.2.1 Procédure d'autorisation

#### 3.2.1.1 Introduction d'une obligation d'obtenir une autorisation (art. 7a, al. 1, AP-OPGA)

À une exception près (**GR**), tous les participants qui se sont exprimés à ce sujet approuvent le principe d'une telle obligation.

Quant au niveau auquel inscrire la norme, **GR** et **santésuisse** estiment que cette obligation devrait être expressément prévue au niveau de la loi, et que la délégation prévue par la LPGA de la tâche de régler les exigences à l'endroit des spécialistes ne confère pas au Conseil fédéral la compétence de régler dans l'OPGA l'obligation de disposer d'une autorisation. Abstraction faite de ce point, **santésuisse** approuve cette obligation. **GR** estime pour sa part qu'une obligation d'obtenir une autorisation est en soi inappropriée, car la responsabilité du respect de la loi lors de la réalisation d'une observation revient de toute manière aux organes d'exécution.

**GE** observe que, grâce à cette obligation, aucune objection ne pourra être formulée (hormis un éventuel conflit d'intérêts) contre les personnes détenant une autorisation, et que les assureurs seront ainsi libérés de l'obligation de contrôler eux-mêmes si les personnes remplissent les conditions et possèdent l'aptitude requise.

Plusieurs avis ont en outre été remis concernant les points ci-dessous.



## Spécialistes internes et externes

Les avis sont partagés sur la question de savoir si l'obligation de disposer d'une autorisation ne concerne ou ne doit concerner que les spécialistes externes, ou viser également les spécialistes internes (faisant partie du personnel de l'assureur). De nombreux participants relèvent que ni le texte de l'ordonnance ni le commentaire n'apportent de réponse claire à cette question.

**GL, AI, VS, SZ, NE**, la **COAI** et la **CCCC** demandent expressément que seuls les spécialistes externes doivent disposer d'une autorisation, et non les spécialistes internes, notamment parce que l'obligation en question doit se référer à l'art. 43a, al. 6, LPGa, qui parle (uniquement) de spécialistes externes à qui une observation peut être confiée, et que la teneur de l'art. 7a, al. 1, AP-OPGA va aussi dans ce sens.

**FR, TG** et l'**ASA** partent aussi de l'idée que cette obligation ne s'applique qu'aux spécialistes externes, mais n'exigent pas expressément que cela soit précisé ; **AG, SG** et quelques **particuliers** estiment que ce point n'est pas clair, et **TI** considère que l'obligation vise aussi les spécialistes internes ; ils souhaitent que ce point soit précisé dans l'ordonnance.

Le **PES**, les **organisations de défense des intérêts des personnes handicapées** ainsi que d'**autres organisations** et des **particuliers** sont d'avis que l'obligation de disposer d'une autorisation vise ou doit viser d'égale manière spécialistes internes et externes, et demandent que cela soit précisé dans l'ordonnance. Le **PES** relève que les internes doivent eux aussi répondre aux exigences formulées à l'art. 7a, car c'est la seule façon de garantir que les observations ne soient effectuées que par des personnes capables et dûment qualifiées. Mais cela doit être précisé dans l'ordonnance car, du texte de celle-ci et du commentaire qui en est donné, on peut déduire que seuls les spécialistes externes auraient besoin d'une autorisation, alors qu'il n'y a pas de raison objective à cela.

## Personnes physiques et personnes juridiques ou entreprises

Les avis divergent également sur la question de savoir si les autorisations ne pourront être accordées qu'à des personnes physiques ou si des personnes juridiques ou des entreprises telles que des agences de détectives pourront aussi en obtenir.

**AI, JU, NW, SH**, la **COAI** et la **CCCC** demandent que l'autorisation puisse aussi être accordée à des personnes juridiques car, tant pour les organes de révision que pour les centres d'observation médicale de l'AI, l'autorisation n'est pas donnée à une personne ou à un médecin en particulier, mais à l'ensemble de l'organe ou de la personne juridique. Ils plaident pour que les spécialistes de l'observation soient traités de même et donc que l'autorisation soit accordée à une personne juridique ou à une agence de détectives.

À l'inverse, le **PES**, les **organisations de défense des intérêts des personnes handicapées** ainsi que plusieurs **autres organisations** et des **particuliers** demandent qu'il soit clairement précisé que l'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes physiques.

## « Détectives » effectuant des observations à l'étranger

Quelques participants (**GR, JU, NE, SZ, ASA**) font observer que les exigences posées ne devraient concerner que les personnes actives en Suisse, car les spécialistes étrangers engagés pour des observations à l'étranger ne pourraient tout simplement pas les remplir. Les observations à l'étranger devraient en règle générale être confiées à des détectives ou à des agences installés sur place, mais le droit suisse ne peut s'y appliquer. L'**ASA** demande que cela soit clarifié dans le texte de l'ordonnance et remarque qu'il est à supposer que le matériel recueilli lors d'observations effectuées à l'étranger pourra aussi être intégré dans les dossiers des assurances sociales suisses, pour autant qu'il ait été obtenu dans le respect du droit du pays en question, ce qui toutefois, et à juste titre, n'a pas à être mentionné dans l'ordonnance ni même expliqué dans le commentaire.

Le **PSS** s'étonne que (d'après le commentaire) les exigences posées ne valent que pour les observations effectuées en Suisse. Cela signifie qu'on ne se soucie nullement de la qualité des détectives actifs

à l'étranger ; or, le PSS ne peut s'imaginer que l'OFAS admette que les assurés à l'étranger s'en trouvent, selon les circonstances, moins bien traités que les autres.

### **Utilisation du matériel recueilli par des personnes non autorisées à procéder à des observations**

Selon **TG, AI, GL, VD, VS, NE**, la **COAI** et la **CCCC**, les conséquences de l'obligation de disposer d'une autorisation ne sont pas claires en ce qui concerne le matériel recueilli lors d'observations ordonnées par des assureurs privés et pouvant, d'après l'art. 43a, al. 6, LPGA, être utilisé à certaines conditions par les assureurs sociaux. Concrètement, la question se pose de savoir si le matériel recueilli, par exemple, pour une assurance d'indemnités journalières pourra être utilisé dans le domaine des assurances sociales, même si les personnes engagées pour effectuer l'observation demandée par l'assurance privée ne remplissent pas les critères de l'OPGA, puisqu'elles ne sont pas soumises à cette obligation. **SG** pose la même question et remarque en outre qu'il est nécessaire de clarifier la question du rapport avec le matériel recueilli pour d'autres assureurs (privés) ou pour les services sociaux en ce qui concerne le matériel obtenu de façon illicite. Il relève l'absence de règles concernant les conséquences d'un manquement de la personne effectuant l'observation aux prescriptions relatives à l'autorisation, par exemple une sanction possible en cas d'absence d'autorisation ou le retrait de celle-ci.

#### **3.2.1.2 OFAS en tant qu'autorité compétente pour délivrer les autorisations (art. 7a, al. 2, AP-OPGA)**

Près des deux tiers des participants qui se sont exprimés à ce sujet approuvent la désignation de l'OFAS en tant qu'autorité compétente pour délivrer les autorisations, alors que le **PES**, le **PSS**, l'**USS**, le **SSP-VPOD**, toutes les **organisations de défense des intérêts des personnes handicapées** ainsi que quelques **autres organisations** y sont (plutôt) défavorables. Les arguments avancés par les opposants sont que l'OFAS ne dispose pas des compétences nécessaires pour apprécier les formations requises, ou qu'il est inacceptable que l'OFAS puisse, dans un domaine aussi sensible, accorder des autorisations pour des tâches qui, en vertu du monopole de la violence légitime, appartiennent en fait à la police.

Le **PSS** propose d'envisager la création d'un organe d'admission indépendant. L'**USS** demande la désignation d'une instance indépendante, à caractère judiciaire, extérieure à l'OFAS. On pourrait imaginer, par exemple, une unité fédérale décentralisée soumise à la haute surveillance du DFJP. Comme autres solutions, les participants proposent les écoles de police existantes, l'Office fédéral de la police, le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ou encore une commission composée de représentants de l'OFAS, de psychothérapeutes, de médecins et de psychiatres.

Pour **SO**, on ne sait pas clairement sous quelle forme les décisions en matière d'autorisation seront notifiées et quelles catégories de personnes auront, le cas échéant, qualité pour recourir. On pourrait imaginer que seul le requérant puisse recourir contre une décision de refus d'autorisation, mais on peut aussi imaginer que l'assuré fasse valoir, dans le cadre de la procédure ordinaire en matière d'assurances sociales, que l'autorisation n'aurait pas dû être accordée et que le matériel recueilli n'est par conséquent pas utilisable. Des objections similaires ont été opposées par le passé contre des experts médicaux. Ce point devrait être clarifié.

#### **3.2.1.3 Conditions requises pour obtenir une autorisation (art. 7a, al. 3, AP-OPGA)**

##### **A. Généralités**

La majorité des participants qui se sont exprimés sur la question sont, sur le principe, favorables ou plutôt favorables aux conditions requises dans leur ensemble. Cependant, la plupart avancent aussi des propositions concrètes d'adaptation d'une ou de plusieurs de ces conditions.

Selon **AI, GL, GR, JU, NE, NW, SH, SZ, TG, VD**, la **COAI** et la **CCCC**, les exigences formulées à l'endroit des requérants sont, pour certaines, sans aucun rapport avec l'activité d'observation ou avec les normes de qualité établies. Les seuls éléments déterminants sont la qualité des observations et le

respect du droit en vigueur. Il importe de veiller à ce que les organes d'exécution puissent se fier aux décisions de l'OFAS en matière d'autorisations. Il faut s'attendre à ce que les nouvelles conditions fassent l'objet de litiges devant les tribunaux, avec pour effet d'augmenter les charges pour les organes d'exécution en tant que mandants et donc instances responsables. Quelques-uns craignent que les personnes observées et leurs représentants légaux exploitent à fond les imprécisions et les irrégularités pour tenter de torpiller les conditions d'une observation conforme au droit. Ils soulignent que la réglementation prévue prête à malentendus et manque de clarté. **TI** souligne lui aussi que les exigences posées pour l'octroi d'une autorisation devraient être formulées de telle sorte que les compétences des spécialistes et donc les documents recueillis dans le cadre de la surveillance ne puissent pas être remis en question. Si ces exigences ne sont pas formulées clairement, l'octroi même de l'autorisation pourrait être contesté, avec le risque que les prestations doivent tout de même être payées. **SO** aussi suggère des adaptations. **LU** juge trop sévères les conditions d'obtention d'une autorisation. **GR** estime que les exigences manquent de clarté et ne sont pas suffisamment applicables, et qu'elles doivent être remaniées et précisées. Il faudrait de plus clarifier suffisamment ce qui est attendu et les justificatifs à fournir. Il ne faut pas poser des exigences excessives, car même pour les policiers, les avocats ou les notaires, les obstacles à franchir ne sont pas aussi élevés. Pour les assurances sociales, c'est la qualité des observations qui est déterminante pour l'utilisation des résultats obtenus. Celle-ci ne peut pas être garantie par des exigences, mais doit être appréciée au cas par cas ; elle est dans tous les cas sujette à examen judiciaire dans le cadre des voies de droit possibles après notification de la décision.

Le **PSS** juge extrêmement vague la formulation de certaines exigences. Pour l'**UDC**, quelques-unes des prescriptions sont trop éloignées de la pratique. Le **PVL** qualifie de peu claire et d'insuffisante la réglementation de la surveillance exercée par l'OFAS sur les spécialistes, alors que celui-ci devrait surveiller activement leur activité (par ex. au moyen d'inspections et de rapports d'audit). Par ailleurs, les tribunaux, qui ont connaissance du matériel recueilli, devraient informer l'OFAS des infractions qu'ils constatent par ce moyen. **GE** suggère de mieux détailler les sanctions encourues en cas d'infraction.

L'**Union des villes suisses** estime que les conditions proposées sous l'angle personnel et professionnel pour apprécier l'aptitude et la capacité du requérant sont bien choisies.

L'**USAM** estime que les exigences proposées sont nettement trop sévères et trop restrictives, ce qui aura sûrement pour conséquence que les assurances n'auront pas suffisamment de personnes à disposition pour effectuer toutes les observations nécessaires.

Pour le **SSP-VPOD**, il faut que les exigences à l'endroit des personnes à qui seront confiées les observations soient réglées de telle sorte qu'un traitement responsable de ce bien précieux qu'est la sphère privée et une prise en compte appropriée des intérêts des assurés soient à tout le moins vraisemblables. Cela signifie qu'il est légitime de poser des exigences très élevées en matière de formation et de bonne réputation à l'endroit de ces détectives, qui seront équipés de tout un arsenal de compétences.

**AvenirSocial** s'étonne de voir à quel point certains éléments de l'ordonnance sont laissés ouverts ; il demande que l'autorisation des « détectives sociaux » soit traitée de façon plus restrictive, et que les compétences et les connaissances nécessaires pour exercer cette activité soient clairement définies. Il est extrêmement important que la manière dont seront garanties la qualité et la formation des personnes qui effectueront des observations soit définie avec précision. L'**USS** relève qu'à ce jour, la Confédération n'a pas fait usage de sa compétence législative dans le domaine de l'activité de détective et manque également dans le cas présent l'occasion de combler cette lacune. Pour **FRAGILE**, les exigences posées ne vont pas assez loin sur certains points.

Plusieurs **organisations de défense des intérêts des personnes handicapées** ainsi que d'**autres organisations** demandent que les conditions requises comprennent aussi des connaissances spécifiques en matière de maladie et de handicap. Le **SBAP** rejette l'ensemble de l'al. 3 sous cette forme et demande qu'une formation continue certifiée apportant les connaissances de base en psychologie et en psychopathologie soit exigée en tant que critère supplémentaire.

L'**ADPS** juge problématiques les conditions professionnelles, les dispositions d'exécution proposées ne permettant pas dans la situation actuelle de mettre en œuvre l'article relatif aux observations, du fait

que pratiquement personne n'est aujourd'hui en mesure de remplir ces conditions. Le **GREDS** rejette les exigences professionnelles, qu'il juge imprécises ou inappropriées. La **FSFP** approuve les conditions proposées, mais demande que pour les conditions personnelles, certaines règles soient plus sévères.

## **B. Absence de crime ou de délit faisant apparaître un lien avec l'activité soumise à autorisation (let. a)**

La majorité des participants qui se sont exprimés à ce sujet approuvent cette disposition quant au principe.

**AI, GL, GR, NE, SZ, VD**, la **COAI** et la **CCCC** suggèrent de préciser concrètement quels crimes et délits sont incompatibles avec l'octroi d'une autorisation. **GR** demande en outre que la preuve apportée par un extrait du casier judiciaire suffise et que cela soit expressément indiqué dans l'ordonnance. **JU** juge cette disposition trop imprécise.

**TG** suggère de renoncer à la notion de lien entre la condamnation et l'activité soumise à autorisation, car on ne voit pas en quoi cela pourrait accroître la pertinence des conditions personnelles et la suppression de cette restriction accroîtrait la clarté de la disposition et la sécurité juridique.

La **FSFP** approuve expressément l'exigence d'un passé sans antécédents judiciaires, mais propose de supprimer la notion de lien avec l'activité, car ce passé sans tache devrait être requis à tous les niveaux.

Quelques **particuliers** estiment aussi que ce qu'on entend par lien avec l'activité soumise à autorisation n'est pas clair, et que l'ordonnance devrait le préciser clairement et non laisser cela à l'appréciation de l'OFAS. Il faudrait soit n'admettre absolument ni crime ni délit au cours des dix dernières années, car la commission d'un crime ou d'un délit suffit d'elle-même à faire douter d'une quelconque fiabilité, soit établir une liste exhaustive de délits réhabilitaires. Quelques-uns proposent que tout crime, mais seulement certains délits, entraînent l'exclusion d'une autorisation. D'autres suggèrent de prendre aussi en considération les procédures pendantes et les contraventions, car certaines infractions pénales, dans le droit de la protection des données par exemple, ne sont que des contraventions.

Pour l'**ASA**, la durée de dix ans paraît disproportionnée et doit être réduite. Le **SSP-VPOD** demande au contraire de porter à vingt ans la durée sur laquelle le requérant doit n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation en lien avec l'activité soumise à autorisation, et qu'un délai de dix ans s'applique à toute condamnation prévue par le code pénal. Cela permettrait d'accroître la probabilité d'une réalisation juridiquement inattaquable des observations.

**ZG** souhaite que cette disposition soit complétée par une exigence de fiabilité, par analogie avec les conditions d'autorisation requises pour d'autres professions et activités telles que celles de médecin, de psychologue ou d'expert en matière de prévoyance professionnelle. **ZG** et **santésuisse** suggèrent en outre d'adopter en allemand la même formulation qu'en français : « un crime *ou* un délit », car il ne s'agit pas d'une énumération cumulative.

Le **PVL** demande que les conditions personnelles exigées comprennent aussi la garantie d'une activité irréprochable, sans quoi, même en cas de comportement fautif de la personne, il ne serait pas possible de lui retirer l'autorisation tant que ce comportement n'est pas qualifié de crime ou de délit au sens pénal. Un **particulier** suggère de compléter cette disposition par la mention de la bonne réputation ; concrètement, la personne devrait présenter un extrait du casier judiciaire d'où il ressorte que ses antécédents et son comportement au cours des dix dernières années la montrent apte à exercer cette activité.

## **C. Absence de toute saisie ou faillite (let. b)**

La grande majorité des participants qui se sont exprimés sur cette disposition y sont favorables ou plutôt favorables. Ils sont cependant plusieurs à relever qu'il n'existe pas de registre national des poursuites et que le respect de cette condition n'est donc pas simple à vérifier.

Un **particulier** intéressé approuve explicitement que la situation financière soit contrôlée, ce qui est d'ailleurs aussi le cas dans les concordats existants ou prévus dans le domaine des services de sécurité (Concordat sur les entreprises de sécurité [CES] et Konkordat über private Sicherheitsdienstleistungen [KÜPS]). Il estime en outre que les conditions requises devraient aussi comprendre la capacité d'exercice des droits civils et donc la présentation d'une attestation de capacité civile.

**AI, GL, JU, NE, SZ**, la **COAI** et la **CCCC** rejettent ou tendent à rejeter cette disposition, estimant que la condition requise est sans lien concret avec l'activité ne peut donc pas constituer un critère de qualité déterminant. Par ailleurs, comme il n'existe pas de registre national des faillites, le requérant devrait présenter des extraits des registres de tous les domiciles qu'il a eus au cours des dix dernières années. **GR** qualifie cette disposition d'excessive, estimant qu'un extrait pour les deux dernières années suffit et qu'en outre une saisie ou une faillite ne devraient constituer un obstacle que si elles ont un lien avec l'exercice de l'activité.

Pour l'**ASA**, on ne voit pas bien pourquoi une saisie ou une faillite devraient constituer un critère adéquat pour exclure l'octroi d'une autorisation. Si cette condition est maintenue, il faudrait ramener la période à cinq ans au maximum. L'**UPS** aussi se demande si un laps de temps de dix ans n'est pas disproportionné et si cinq ans ne suffiraient pas.

Quelques **particuliers** préconisent la suppression de cette disposition, au motif que les problèmes financiers sont de nature temporaire et ne disent rien de la fiabilité de la personne, ou que cette condition constitue une restriction disproportionnée de la liberté économique.

#### **D. Connaissances juridiques requises (let. c)**

La majorité des participants reproche à cette condition d'être trop imprécise et une petite majorité la rejette, ou tend à la rejeter, sous cette forme. Elle demande que les connaissances juridiques requises soient définies de façon plus précise.

**LU** suggère que ces connaissances juridiques puissent être acquises dans un cours séparé (proposé par exemple par le Centre de formation AI) ou dans le cadre d'une formation spécifique. Pour garantir une norme minimale, l'OFAS devrait spécifier le contenu de ces formations. **TI** souhaiterait une délimitation plus précise des connaissances requises ; par exemple, l'exigence de connaissances de base en droit des assurances sociales. **OW** juge au contraire que les connaissances de base dans ce domaine peuvent être négligées, si le mandat d'observation est défini avec précision.

**TG** juge qu'il serait utile de désigner sommairement dans l'ordonnance les domaines juridiques visés (par ex. droit constitutionnel, droit des assurances sociales, droit pénal, droit de la personnalité, droit de la police). La preuve des connaissances juridiques requises pourrait être apportée soit par des diplômes ou des attestations de formations continues, soit par le passage d'un test standardisé. Il faudrait aussi concrétiser la possibilité d'en fournir la preuve. **GE** souhaite que cette exigence soit précisée au niveau des directives, afin que l'on sache comment évaluer son respect à l'égard des personnes qui n'ont pas suivi de formation policière mais une formation jugée équivalente (cf. infra, let. d).

**NW, GL, ZG, SH, AI, VD, VS, NE** ainsi que la **COAI** et la **CCCC** font remarquer que les spécialistes de l'observation, tout comme les experts médicaux, par exemple, sont naturellement aussi responsables de respecter la loi. Cela est, aujourd'hui déjà, convenu régulièrement avec tous les spécialistes dans la lettre d'attribution du mandat. Il n'est donc pas nécessaire de fixer des exigences particulièrement élevées pour les connaissances juridiques. Le projet ne dit pas quelles sont les connaissances juridiques indispensables et, outre le fait que le texte proposé ne permet pas au requérant de savoir ce qu'on exige de lui, la formulation ouverte donne à nouveau l'occasion de contester la manière dont les exigences ont été remplies et, partant, le caractère exploitable du matériel recueilli. Pour **SZ**, les exigences en matière de connaissances juridiques doivent rester modérées, car les mandants contrôleront le respect de la loi et l'incluront dans les mandats d'observation. De fait, seules des connaissances juridiques marginales sont pertinentes pour la correction de l'observation. **GR** juge cette condition inappropriée et impossible à mettre en application.

Le **PES** objecte que, pour l'observation de personnes atteintes dans leur santé, des connaissances juridiques ne suffisent pas ; il est bien plus important que les spécialistes à qui des observations seront confiées disposent de connaissances spécifiques en matière de handicap. Le **PSS** juge la disposition extrêmement vague : les connaissances requises ne sont pas clairement définies, les justificatifs non plus ; à son avis, les spécialistes de l'observation devraient au minimum passer un examen attestant qu'ils possèdent les connaissances requises, ou alors disposer d'une formation juridique de niveau bachelor.

L'**Union des villes suisses** approuve la disposition et demande que les exigences en matière de connaissances juridiques soient encore précisées, car des données personnelles sensibles seront recueillies lors des observations.

L'**USS** demande comment au juste les connaissances juridiques requises devront être attestées. Le **SSP-VPOD** préconise aussi une réglementation plus précise de l'attestation et propose l'exigence d'un bachelor en droit ou de connaissances équivalentes.

L'**ASA** souligne l'importance de ce critère, qui constitue une condition sine qua non à la bonne exécution du mandat d'observation, « bonne » étant toutefois une expression trop vague, qu'il faudrait remplacer par « conforme au droit ».

Quelques **organisations de défense des intérêts des personnes handicapées** ainsi que d'**autres organisations** demandent que les requérants, outre des connaissances juridiques, possèdent aussi des connaissances spécifiques en matière de maladie et de handicap. Car les personnes qui feront l'objet d'observations sont en règle générale atteintes dans leur santé ou présentent un handicap, atteinte ou handicap qui peuvent être visibles, mais pas toujours. Il est donc très important que les futurs détectives puissent justifier de telles connaissances spécifiques, qu'ils peuvent acquérir auprès des organisations spécialisées. **Pro Mente Sana** souligne que ces personnes devraient être sensibilisées non seulement aux diverses formes de maladies psychiques, mais aussi aux conséquences néfastes qu'une surveillance peut avoir sur la santé des intéressés. Des connaissances de base sur les maladies psychiques sont donc indispensables. En effet, une surveillance ou la crainte de celle-ci peuvent anéantir le succès d'une thérapie et entraîner des coûts supplémentaires du fait de l'aggravation du handicap ainsi provoquée. **FRAGILE** exige l'attestation d'un cours sur la manière d'aborder les personnes en situation de handicap et signale que l'organisation propose de tels cours à l'intention des professionnels.

**AGILE**, le **Graap-Association**, le **Graap-Fondation** et la **VASK** estiment que cette disposition est trop vague et incomplète ; elle devrait énoncer explicitement les attestations admises, et la liste des connaissances juridiques requises devrait aussi comprendre celles en matière de droits fondamentaux, et partant des limites à respecter. La **VASK** demande aussi la mention expresse de connaissances sur la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. Le **SBAP** propose que les spécialistes, avant de pouvoir exercer leur activité, doivent disposer d'une attestation de formation continue en psychologie et en psychopathologie. **AvenirSocial** juge trop grande la marge laissée à l'interprétation et prie le Conseil fédéral de définir avec précision les connaissances juridiques requises et les attestations à fournir. Ces dernières pourraient par exemple être délivrées après un examen écrit.

Pour **IG Missbrauch**, les connaissances requises doivent être spécifiées, mais une formation en droit général des assurances ou des assurances sociales ne serait pas nécessaire. Cette communauté d'intérêts demande en particulier que soient exigées des connaissances en droit pénal et en droit procédural. L'OFAS pourrait faire passer un examen sur ces matières, ou déléguer cette tâche. Le **GREDS** affirme que la formulation proposée implique qu'une formation juridique, un brevet en droit des assurances sociales ou une formation similaire sont indispensables, ce qu'aucun policier ou détective ne possède. Il n'existe d'ailleurs pas en Suisse d'école qui soit habilitée à former officiellement des détectives privés. Les écoles qui existent ne proposent que des bases rudimentaires de surveillance et de filature, et ne sont donc pas adéquates.

Un **particulier** intéressé relève que les conditions professionnelles définies aux let. a à c ne répondent ni aux attentes justifiées des personnes concernées, ni aux besoins avérés des spécialistes de l'observation. Au sujet des connaissances juridiques, il propose que les futurs spécialistes soient soumis à un

examen professionnel sur les connaissances juridiques requises (ainsi que sur les connaissances professionnelles pratiques), mené conformément aux directives de l'OFAS. Ces connaissances devraient comprendre non seulement les notions de base du droit pénal suisse, mais aussi la capacité de comprendre des formulations juridiques abstraites et de traduire leur contenu en des actes de recherche concrets, dissimulés. Des connaissances de base en droit des assurances sociales seraient également indispensables.

La **FSFP** estime qu'un test obligatoire devrait être créé pour les candidats sans formation policière, permettant d'attester l'acquisition des connaissances minimales requises.

#### **E. Formation requise (let. d)**

Quelque 60 % des participants qui se sont exprimés sur ce point rejettent tout ou partie de cette condition d'autorisation sous la forme proposée, quoique pour des raisons diverses. Qu'ils l'acceptent ou non, la majorité des participants demandent de définir plus précisément ce que serait une « formation équivalente ». Quelques-uns préconisent que seule une formation policière achevée soit considérée comme suffisante et donc qu'aucune « formation équivalente » ne puisse être reconnue.

**AI, GE, GL, NE, SH, SZ, VD, ZG**, la **COAI** et la **CCCC** soulignent que, même si de nombreux spécialistes disposent d'une formation policière, cela ne change rien au fait que même des spécialistes qui ne sont pas au bénéfice d'une telle formation peuvent fournir un travail de bonne qualité. Ce qu'il faut entendre par « formation jugée équivalente » à une formation policière n'est pas défini. Il importe de corriger ce point si l'on veut éviter que ce flou ne provoque des litiges sur la possibilité d'exploiter le matériel recueilli. **SZ** souligne que des exigences excessives ne sont pas un gage de qualité. **LU** relève qu'une formation policière comprend nettement plus d'éléments que ce qui est nécessaire à l'exercice de la surveillance de personnes et qu'elle coûte très cher. Il recommande de supprimer cette disposition, quitte à prévoir à la place une formation spécifique plus accessible. De plus, il importe de prévoir un délai transitoire pour permettre à des spécialistes expérimentés d'entrer rapidement en action même s'ils ne remplissent pas encore toutes les conditions.

**IG Missbrauch** demande d'adapter la disposition et de poser comme condition une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme de capacité. En effet, les personnes ayant accompli une formation policière ne sont pas forcément toutes en mesure d'effectuer des observations ; par ailleurs, une formation en matière de tir, d'amendes d'ordre, de droit de la circulation routière, etc. n'est pas nécessaire pour exercer cette activité. Les conditions prévues restreignent le libre choix de la profession à un point tel que pratiquement seuls d'anciens policiers, disposant qui plus est d'une expérience de deux ans dans cette activité, pourraient être engagés comme spécialistes de l'observation. Les policiers remplissant ces conditions devraient être plutôt rares, et il est douteux qu'ils souhaitent se reconverter dans le privé. Il ne faut pas oublier non plus que le coût d'une formation policière est élevé. Pour le **GREDS**, cette exigence ne tient pas compte des réalités de l'activité de policier et de celle de détective privé, qui sont très différentes (période d'observation, travail seul ou en équipe, etc.). Comme les conditions ne sont pas les mêmes, les détectives privés doivent procéder d'une tout autre manière que les policiers. La formation policière ne comprend pas de module sur les assurances sociales, ni d'ailleurs de connaissances juridiques sur les droits des assurés et les dispositions pénales applicables aux surveillances effectuées par des détectives *privés*. Les membres des corps de police ne disposent donc pas des mêmes connaissances spécifiques du fait de leur formation, et seule une infime minorité possèdent les connaissances et l'expérience régissant une surveillance de personnes, car seules des unités spéciales en pratiquent. Par ailleurs, il n'existe aucune formation équivalente au brevet fédéral de police.

**Santésuisse** souhaite elle aussi qu'on lui explique quelle formation en Suisse peut être jugée équivalente à une formation policière. L'**ASA** propose de modifier la formulation en sorte qu'une « formation policière ou équivalente *en matière d'observation* » soit exigée, parce qu'une formulation générale de policier constitue certes un bon préalable, mais qu'une expérience et une formation spécifique en matière d'observation sont essentielles.

L'**ASA** relève également que les conditions posées aux let. d (formation) et e (expérience professionnelle) ne peuvent pas être requises cumulativement, car on voit mal comment on pourrait à la fois être nouveau dans le domaine et avoir une expérience professionnelle de deux ans. Divers **autres participants** font aussi observer que le critère de la formation risque d'exclure des « détectives » qui ont déjà une longue expérience dans ce domaine mais qui n'ont pas suivi de formation correspondante. Ils demandent donc qu'une expérience professionnelle de plusieurs années dans la surveillance de personnes puisse compenser l'absence de formation. C'est notamment l'avis de l'**USAM**, qui juge cette disposition trop stricte et trop restrictive. Pour elle, les personnes qui ont déjà une expérience suffisante et qui peuvent prouver qu'elles ont effectué des mandats d'observation dans les règles de l'art devraient obtenir une autorisation selon une procédure simplifiée : cela permettrait aux professionnels expérimentés d'entrer rapidement en action, ce qui est important. Pour l'**ADPS**, si l'on n'opère pas cette distinction, il faudra des années jusqu'à ce que des spécialistes puissent obtenir une autorisation (voir aussi, sur la condition de l'expérience professionnelle, la let. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden**. ci-dessous).

La **FSFP** estime que l'OFAS ne saurait avoir pour mandat de contrôler ou de définir l'équivalence d'une formation. Elle demande que cette équivalence soit évaluée par l'Institut suisse de police (ISP) à Neuchâtel. Il importe de définir une procédure de collaboration entre l'OFAS et l'ISP afin que les autorisations délivrées soient gérées par un organisme externe certes, mais qui sait vraiment de quoi il retourne.

Parmi les **partis** politiques, seuls de **PES**, le **PSS** et le **Parti pirate** s'expriment sur cette disposition, avant tout pour la rejeter. À l'instar de l'**USS**, du **SSP-VPOD**, de **nombreuses organisations de défense des intérêts des personnes handicapées** et d'**autres organisations**, ils demandent que le travail de spécialiste de l'observation ne puisse être confié qu'à des personnes au bénéfice d'une formation policière. L'**USS** relève à ce propose qu'il n'existe pas pour cette activité de prescriptions unificables en matière de formation comme c'est par exemple le cas des professions soumises à la loi fédérale sur la formation professionnelle, alors que seule une telle définition pourrait garantir le respect de certaines normes de qualité. **Travail.Suisse** exige que la notion de formation équivalente soit définie plus clairement, ou que sinon seule une formation policière soit exigée. Le syndicat fait toutefois remarquer que cela risque d'inciter des policiers très qualifiés à quitter la police. Comme c'est le corps de police qui assume le coût de cette formation (env. 250 000 francs par personne), la question se pose de savoir si les assurances qui engagent ou mandatent des personnes au bénéfice de cette formation pour effectuer des surveillances ne devraient pas lui verser une indemnisation forfaitaire. Le **Graap-Association**, le **Graap-Fondation** et la **VASK** font observer que la solution la plus simple, la plus pratique et la plus économique serait d'exiger une formation policière, ou alors qu'une formation spécifique de détective soit proposée par les écoles de police. Si la formation acquise dans une école de police est la norme, il n'y a rien à objecter à ce que l'autorisation soit valable cinq ans ; mais si des formations équivalentes acquises ailleurs sont reconnues, la validité de l'autorisation ne doit pas dépasser deux ans.

Un **particulier** suggère qu'un groupe de spécialistes de la formation en matière d'observation composé sur une base paritaire de représentants des milieux policiers et de la branche de la sécurité privée élabore des normes minimales adéquates sous la direction de l'OFAS. Une formation professionnelle avec brevet fédéral lui paraît être une condition de base appropriée. Un examen professionnel sur les connaissances juridiques et pratiques requises, passé devant l'OFAS ou un groupe professionnel mandaté par lui, serait le bon moyen de vérifier conformément au droit si le requérant dispose de connaissances suffisantes. D'**autres particuliers** proposent en outre de mettre en place une « formation de détective » reconnue par l'État.

## **F. Expérience professionnelle dans le domaine de la surveillance (let. e)**

Cette condition est approuvée par une majorité des participants qui se prononcent sur la question. Une partie des cantons et des organismes chargés de l'exécution se montrent plutôt critiques, trouvant l'exigence excessive. Les associations de détectives privés relèvent certaines questions pratiques.

**TG** et **VD** souhaitent que la disposition soit précisée.



**SZ** estime que l'exigence est éloignée de la pratique. Qui n'a pas deux ans d'expérience en matière de surveillance ne pourra pour ainsi dire jamais obtenir un mandat, et les observations qu'il aura faites auparavant, par exemple pour soupçons d'infidélité conjugale, ne seront pas le gage d'une qualité suffisante. **AI, GL, NE, NW, SH, ZG** ainsi que la **COAI** et la **CCCC** considèrent cette exigence comme exagérée et se demandent comment un requérant pourra justifier d'une expérience de deux ans dans l'observation de personnes s'il faut pour cela une autorisation. Cette exigence implique une trop grande marge d'appréciation et on peut craindre que, dans le cadre de procédures, des recours portant sur l'exploitation du matériel recueilli soient déposés, que des observations coûteuses soient déclarées illécitales par les tribunaux et qu'il faille au final que les assurances continuent de verser des prestations pourtant indues. **NW** se demande si deux années d'expérience en matière d'observation peuvent suffire si les cas portent sur des affaires extraconjugales ou concernent des mandats émis par des assurances privées. Il n'est pas précisé où ni dans quels domaines l'expérience professionnelle doit avoir été acquise. Dans le même esprit, **VS** propose de renoncer à cette exigence ou de préciser selon quelles modalités une telle expérience professionnelle peut être acquise.

Pour **GR**, il faut lier l'expérience professionnelle à la formation professionnelle mentionnée à la let. d. Il lui paraît exagéré d'exiger une deuxième année d'expérience professionnelle en matière de surveillance de personnes ; une formation policière devrait de toute façon suffire. L'expérience professionnelle pourrait éventuellement être requise de la part de candidats ayant une formation équivalente (mais il faudrait alors que l'OPGA l'indique précisément). Une expérience professionnelle de plusieurs années en matière de surveillance pourrait être demandée à ceux qui n'ont pas de formation équivalente. Le fait que nombre de spécialistes ont une formation policière ne change rien à ce que d'autres font un excellent travail sans avoir cette formation. En ce sens, on pourrait modifier les dispositions et exiger soit une formation policière ou équivalente (assortie éventuellement d'une certaine expérience professionnelle), soit une expérience professionnelle de plusieurs années en matière d'observation pour les candidats n'ayant pas de formation. L'**ASA** propose également de ne pas cumuler les exigences visées aux let. d et e, étant donné qu'il semble difficilement possible d'être tout à la fois nouveau dans le domaine et d'avoir une expérience professionnelle de deux ans. Les deux dispositions devraient plutôt constituer une alternative.

**JU** relève que l'exigence de la let. e exclut pratiquement l'obtention d'une autorisation, puisqu'on ne peut pas acquérir l'expérience requise si l'on travaille dans un autre domaine. Le canton propose une autre formulation : l'expérience devrait être acquise de manière générale dans le domaine des forces sécuritaires (police ou corps des gardes-frontières).

Parmi les partis, seuls le **PSS** et l'**UDC** se sont exprimés sur cette disposition. Pour le **PSS**, sa formulation est trop vague pour garantir l'aptitude et la qualité des requérants. Il ne faudrait admettre que les personnes qui ont une formation policière et qui justifient d'une expérience professionnelle de deux ans. L'**UDC** demande de renoncer à cette exigence, à son avis peu en rapport avec les exigences de terrain.

L'**USAM** souhaite que les personnes qui ont une expérience suffisante et qui peuvent prouver qu'elles ont effectué des mandats d'observation dans les règles de l'art obtiennent une autorisation selon une procédure simplifiée. Cela serait également important du fait qu'en raison de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme et de la suspension de toute observation qu'il a occasionnée, les cas susceptibles de faire l'objet d'une observation s'accumulent. Il faut faire en sorte qu'il soit possible d'employer rapidement des professionnels expérimentés. L'**USAM** propose par conséquent d'exiger, à la let. e, « une expérience professionnelle d'au moins cinq ans à plein temps dans le domaine de la surveillance de personnes », et de distinguer, dans une autre disposition, entre les candidats ayant déjà eu une expérience professionnelle dans le domaine des assurances sociales avant octobre 2016 et ceux qui n'en ont pas.

Le **SSP-VPOD** réclame expressément que l'on relève les exigences en matière d'expérience professionnelle en portant à huit le nombre d'années de pratique.

Aucune remarque n'a été faite sur cette disposition de la part des **organisations de défense des intérêts des personnes handicapées**.

L'**ADPS** demande (à l'instar de l'**USAM**) une expérience professionnelle d'au moins cinq ans à temps plein en matière d'observation. Ce critère lui semble important, dans la mesure où seule une minorité des détectives privés inscrits au registre du commerce exercent leur activité à titre principal. En revanche, ceux qui étaient déjà auparavant mandatés par les assurances sociales ou privées exerçaient à leur activité principale.

**IG Missbrauch** demande la suppression de cette disposition, au motif que les let. d et e sont contradictoires. Seuls quelques policiers ont une expérience dans le domaine de la surveillance, et on n'a pas encore la pratique requise après avoir achevé une formation en observation. Or, en raison de cette disposition, les requérants ne pourront pas l'acquérir puisque, faute d'une expérience de deux ans, ils n'obtiendront pas d'autorisation.

Le **GREDS** rejette clairement la disposition, au motif qu'elle est trop peu déterminée et insuffisante. Il relève qu'une grande majorité des détectives privés inscrits au registre du commerce exercent leur activité uniquement à titre accessoire. Il indique également que, dans la version française, il faut remplacer l'expression « surveillance personnelle » par « surveillance de personnes ».

Un **particulier** relève que, dans sa formulation, la disposition forcera les personnes intéressées à constituer leur expérience professionnelle en matière de surveillance de personnes en dehors des assurances sociales, ce qui les empêchera en conséquence de prendre part à des observations pour les assurances sociales en tant que personnes en formation. En ce sens, la disposition s'avère peu adéquate. **D'autres participants** proposent d'instituer des autorisations temporaires, de sorte que les spécialistes soient dans un premier temps soumis à une surveillance. D'autres encore demandent que les requérants ne puissent faire valoir leur expérience professionnelle que sur les dix dernières années, vu que la surveillance de personnes est une activité fortement tributaire des évolutions techniques et juridiques.

### 3.2.1.4 Autres dispositions relatives à la procédure (art. 7a, al. 4 à 10, et art. 7b P-OPGA)

#### A. Documents requis

**AI, GL, VD** et **NE**, ainsi que la **COAI** et la **CCCC** relèvent que les documents requis sont formulés d'une manière relativement ouverte et que les extraits du registre des poursuites et faillites n'ont qu'une valeur locale, ce qui ne permet pas de prouver que les requérants n'ont pas fait l'objet d'une saisie ou d'une faillite au cours des dix dernières années. Pour **VS**, il est difficile d'imaginer par quels moyens les requérants pourront prouver qu'ils remplissent les conditions des let. c à e. **GR** demande que la disposition mentionne précisément les pièces qu'il faut joindre à la demande d'autorisation.

Le **parti pirate** souhaite l'ajout de dispositions qui exigent des requérants des références professionnelles et dix rapports d'observation anonymisés.

L'**ASA** estime qu'un renvoi aux exigences indiquées à l'al. 3 suffit.

Selon l'**ADPS**, le commentaire des dispositions devrait être complété. Il devrait préciser quels documents doivent être joints au curriculum vitae et aux extraits du registre des poursuites et faillites et du casier judiciaire. Les personnes déjà expérimentées devraient produire l'attestation d'au moins trois assurances sociales ou autres assureurs certifiant qu'elles ont des connaissances suffisantes en droit, mais aussi du système social suisse et du droit des assurances sociales. Celles qui n'ont pas encore d'expérience devraient prouver qu'elles ont acquis une expérience d'au moins 1000 heures en matière de surveillance de personnes pour des assurances sociales ou privées sous la responsabilité directe d'une personne en possession de l'autorisation délivrée par l'OFAS. Des références attestant une activité professionnelle en tant que détective ou qu'enquêteur devraient également être requises, et l'expérience dans la surveillance de personnes devrait être d'au moins cinq ans à plein temps. Les extraits de registre mentionnés devraient être récents (ne pas dater en règle générale de plus de deux mois) et être des originaux.

## B. Limitation dans le temps

Peu de participants ont pris position sur ce point. **AI, GL, NE, la COAI et la CCCC** notent que l'expérience montrera si le délai de validité de cinq ans est bien pertinent pour le terrain. En tous les cas, il faudrait que le renouvellement de l'autorisation soit moins fastidieux.

Le **parti pirate** approuve le délai, mais propose dans le même temps de prescrire l'obligation de suivre chaque année des cours de droit (conclus par des examens) et de retirer l'autorisation si cette condition n'est pas remplie.

**Travail.Suisse** approuve explicitement que l'autorisation soit octroyée pour une durée limitée.

Pour le **PES, FRAGILE, Inclusion Handicap, Procap, Pro Infirmis, Pro Mente Sana, sages** et la **VASK**, rien ne s'oppose à la limitation de la validité de l'autorisation à cinq ans si la règle est d'avoir suivi une formation dans une école de police. Si d'autres formations étaient aussi reconnues, il faudrait réduire la durée d'autorisation à deux ans au maximum.

Un **participant** relève qu'un contrôle régulier des conditions d'autorisation contribuerait à l'assurance qualité en permettant d'identifier les détenteurs d'autorisation qui contreviennent aux règles et de les sanctionner. Quelques autres particuliers proposent de prolonger la durée d'autorisation en vue de simplifier la procédure et d'en réduire les coûts.

## C. Obligation de communiquer toute modification importante

**AI, GL, NE, la COAI et la CCCC** relèvent que les informations déterminantes portent sur toute condamnation pénale, faillite ou saisie, et qu'il est difficile d'imaginer des modifications concernant les connaissances juridiques, la formation policière ou l'expérience professionnelle de deux ans.

Le **PVL** préconise que les tribunaux, qui ont connaissance du matériel recueilli, soient tenus d'informer l'OFAS des infractions qu'ils constatent.

**Santésuisse** se demande quelles conséquences un manquement entraînera et s'il ne faudrait pas ajouter une disposition prévoyant des sanctions.

Pour l'**ASA**, outre l'OFAS, les titulaires d'une autorisation devraient également informer sans délai toute assurance pour laquelle ils effectuent des mandats d'observation, afin qu'elle puisse garantir la conformité au droit des observations en cours. Plusieurs **participants** notent également qu'il n'est pas prévu de sanction en cas de violation des obligations et qu'il faudrait y remédier en prévoyant des amendes et des sanctions pénales. Par ailleurs, il faudrait aussi introduire des contrôles annuels par échantillonnage, prélever les gains encaissés par les spécialistes qui n'ont pas d'autorisation et inscrire une disposition obligeant les assureurs de signaler à l'OFAS toute anomalie constatée.

Pour **IG Missbrauch**, cette disposition peut être biffée purement et simplement, car le principe de la bonne foi entraîne l'obligation de communiquer toute modification importante.

## D. Pas d'appellation professionnelle ni de publicité

**AI, GL, NE, la COAI et la CCCC** approuvent la disposition en partie. L'attribution d'une autorisation de pratiquer en tant que spécialiste a pour effet qu'il n'est plus possible de formuler d'objections contre la personne même du spécialiste, à l'exception des raisons susceptibles de motiver un retrait de l'autorisation. Les organes d'assurance sociale sont libérés de l'obligation de contrôler eux-mêmes l'aptitude des spécialistes, cette tâche étant attribuée à l'autorité chargée d'octroyer les autorisations. Les raisons d'interdire aux spécialistes de faire de la publicité pour leurs services en invoquant cette autorisation sont loin d'être évidentes. L'interdiction de publicité ne devrait pas s'appliquer à l'entreprise de surveillance dans laquelle le spécialiste travaille, mais se limiter à celui-ci, en lui interdisant de faire des qualifications personnelles exigées pour obtenir l'autorisation un argument publicitaire. De façon similaire, l'**UPS** relève que ses membres estiment inapproprié de limiter aussi strictement la liberté de publicité et qu'ils ne comprennent pas pourquoi les spécialistes autorisés ne pourraient pas indiquer sur leur carte de visite qu'ils sont en possession de l'autorisation.

**GR** et **VS**, le **CP** et **IG Missbrauch** s'opposent tout à fait à l'interdiction de publicité ; il n'est pas évident de comprendre pourquoi un spécialiste ou une entreprise ayant obtenu l'autorisation de pratiquer ne pourraient pas en faire un argument de vente (et donc publicitaire). Dans le même sens, pour l'**ASA**, l'interdiction de publicité n'apporte rien de plus aux personnes qui font l'objet d'une surveillance.

Pour un **participant**, le droit au libre exercice d'une activité lucrative que garantit la Constitution fédérale sera déjà limité par l'obligation d'obtenir une autorisation ; il manque une base légale pour limiter davantage ce droit par une interdiction de publicité et le commentaire de la disposition ne fonde pas clairement la nécessité d'une telle mesure.

Les entreprises privées spécialisées dans la sécurité qui effectuent des observations ou ont l'intention d'en effectuer pour le compte des assurances sociales devraient avoir la possibilité d'informer leurs éventuels mandants, sur leur papier à lettres, dans des brochures d'information ou sur leur page Internet, qu'elles ont un personnel spécialisé habilité par l'OFAS à remplir ce type de mandat.

## **E. Autorisation obligatoire**

Pour **AI**, **GL**, **NE**, **VD**, la **COAI** et la **CCCC**, il est tout à fait pertinent de retirer l'autorisation à qui ne remplit plus les conditions d'octroi. Mais il ne faudrait pas que la validité de cinq ans prévue soit contournée par des examens ultérieurs. Un nouvel examen devrait se fonder sur de sérieuses présomptions et non sur les simples affirmations d'un assuré ou d'un représentant légal.

**SH** se demande si l'assureur pour lequel travaille un spécialiste ne pourrait ou ne devrait pas lui-même demander à l'OFAS le retrait d'autorisation, le cas échéant. Le même canton estime que la violation du droit de la protection des données devrait également être un motif de retrait de l'autorisation.

**GE** souhaite qu'un retrait définitif de l'autorisation soit prévu lorsque le spécialiste contrevient aux obligations de sa profession, comme c'est le cas dans le droit cantonal genevois.

Le **PES**, **AGILE**, **FRAGILE**, **Graap-Association**, **Graap-Fondation**, **Inclusion Handicap**, **Procap**, **Pro Infirmis**, **Pro Mente Sana**, **sages**, **SGB-FSS**, **Travail.Suisse** et **VASK** demandent que l'autorisation soit également retirée lorsque le spécialiste outrepassé le périmètre légal de l'observation. Les mêmes participants souhaitent que l'ordonnance interdise l'exploitation du matériel issu d'une observation lorsque celui-ci a été recueilli de manière illicite. Le **SSP-VPOD** demande que l'autorisation soit retirée lorsqu'il s'avère que l'observation a été effectuée en infraction à la loi ou à l'ordonnance, par exemple lorsqu'elle a été effectuée pour des motifs privés ou que des photos ont été prises par la fenêtre de la chambre à coucher.

Pour le **PVL**, le texte n'indique pas clairement comment ou par qui l'OFAS obtiendra les signalements qui pourraient le conduire à réévaluer la situation. L'OFAS ne devrait pas se fier aux signalements de tiers, mais exercer une surveillance active et raisonnable sur l'activité des spécialistes, et cette tâche devrait figurer dans l'ordonnance. Cette exigence est également souhaitée par plusieurs **particuliers**.

Certains **particuliers** proposent également que les infractions au droit de la protection des données constituent aussi un motif de retrait d'autorisation, d'autres, qu'une atteinte au droit de la personnalité puisse justifier le retrait de l'autorisation, indépendamment du fait qu'elle fasse l'objet d'une condamnation pénale ou que la personne concernée ait engagé une action civile.

## **F. Liste publique des titulaires d'une autorisation**

Une courte majorité des participants qui se sont exprimés à ce sujet rejette la disposition sous cette forme. **AI**, **GL**, **GR**, **NE**, **NW**, **OW**, **SG**, **SH**, **SZ**, **TG**, **TI**, **VD**, **VS** et **ZG** ainsi que la **COAI** et la **CCCC** s'opposent au projet de rendre la liste accessible au public. Les personnes concernées ne devraient présenter leur autorisation directement qu'aux organes d'exécution, et sur demande. L'observation doit se faire de manière secrète ; la tenue d'une liste accessible au public irait à l'encontre de l'objectif poursuivi. La liste ne devrait être accessible qu'aux assureurs. Certains craignent également que les personnes susceptibles de faire l'objet d'une observation n'acquièrent trop de connaissances sur les per-

sonnes qui travaillent en tant que spécialistes et ne prennent ainsi des mesures préventives qui pourraient contrecarrer une observation. Par définition, la liste dévoilerait le nom des spécialistes et ceux-ci pourraient être reconnus dans l'exercice de leur activité, lors de l'exécution d'un mandat. Seuls l'examen de l'autorisation par l'organe d'exécution et la consignation de l'autorisation dans le dossier de l'assuré sont justifiés, mais non la tenue d'une liste publique. Versée au dossier, cette pièce permet de vérifier l'admission des spécialistes après l'ouverture des documents d'observation et, le cas échéant, d'engager une procédure judiciaire. Un renseignement au sujet des titulaires d'une autorisation ne devrait être fourni que sur demande.

**Santésuisse** et l'**ASA**, qui critiquent aussi cette disposition, exigent que le droit de consulter la liste ne soit accordé qu'aux requérants qui peuvent fournir la preuve d'un intérêt suffisant. **Santésuisse** estime également que cette disposition contrevient à la loi sur la protection des données.

**JU** craint qu'une liste accessible au public soit de nature à dissuader d'éventuels spécialistes de présenter une demande d'autorisation.

L'**UDC** rejette également cette disposition pour les raisons déjà mentionnées.

**IG Missbrauch** relève en outre qu'il est de plus en plus fréquent que des personnes ayant fait l'objet d'une observation profèrent des menaces contre la société de surveillance ou ses employés et qu'il faille protéger ces derniers. Cette disposition exigerait que les fonctionnaires de police qui effectuent des observations pour l'assurance-accidents ou l'assurance-invalidité dans le cadre de procédures pénales soient eux aussi inscrits sur cette liste.

Certains **particuliers** estiment que la tenue d'une liste publique constitue une atteinte à la protection de la sphère privée des titulaires et qu'il faudrait une base légale expresse à cette fin.

**AG**, en revanche, se félicite de la tenue d'une liste des titulaires accessible au public, la considérant comme importante et nécessaire pour les clients potentiels. Il en va de même pour **Travail.Suisse**, qui souligne l'importance de la transparence. Certaines organisations de défense des intérêts des personnes handicapées s'en félicitent aussi expressément.

## **G. Exigences cantonales en matière d'autorisation**

Certains cantons (**AI, GL, SH, SZ, VD** et **NE**) ainsi que la **COAI**, la **CCCC** et d'autres participants s'opposent à cette disposition pour les raisons suivantes.

L'autorisation conférée par la Confédération habilite ses détenteurs à mener des observations dans le domaine des assurances sociales ; elle doit être considérée comme un label de qualité. Étant donné que les qualifications des spécialistes sont vérifiées au niveau fédéral et que l'autorisation a un champ d'application spécifique et clairement délimité, il n'y a pas de raison que les dispositions de droit cantonal soient également déterminantes. Il va de soi que les exigences cantonales en matière d'autorisation restent valables lorsque des observations sont effectuées pour des clients autres que les assurances sociales. Selon l'**ASA** et **santésuisse**, la réglementation du droit fédéral prime la compétence législative cantonale dans le champ d'application défini et aucune autorisation cantonale supplémentaire ne devrait être nécessaire.

Il en va de même pour **IG Missbrauch**, qui estime qu'une solution à l'échelle nationale est la bienvenue, mais qu'il faut garder à l'esprit qu'il est possible, dans certains cantons, d'obtenir des autorisations en remplissant des exigences beaucoup plus faibles qu'ailleurs et que les exigences cantonales existantes sont peu uniformes. Selon la loi fédérale sur le marché intérieur (RS 943.02), il est garanti que les personnes ayant un siège ou un établissement en Suisse ont un accès libre et égal au marché pour l'exercice de leur activité lucrative sur l'ensemble du territoire suisse. Cette loi « garantit à toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse l'accès libre et non discriminatoire au marché afin qu'elle puisse exercer une activité lucrative sur tout le territoire suisse ». Si l'autorisation est délivrée par l'OFAS, les autorisations cantonales antérieures ne devraient donc plus être nécessaires. Un **particulier** note que, même si certains cantons exigent une autorisation pour la réalisation d'enquêtes par des prestataires de sécurité privés tandis que d'autres y renoncent, l'autorisation délivrée par l'OFAS

sera requise dans toute la Suisse après l'entrée en vigueur des modifications de la LPGA et de l'OPGA pour les observations effectuées sur mandat des assurances sociales. Il convient donc d'examiner plus avant si l'autorisation de l'OFAS l'emporte sur les dispositions cantonales, par analogie avec un accord intercantonal au sens de la loi sur le marché intérieur.

L'**USS** et le **SSP-VPOD** regrettent qu'à ce jour, la Confédération n'ait pas fait usage de sa compétence législative dans le domaine des activités de détective, ni saisi l'occasion présente pour combler cette lacune.

D'autres **particuliers** font valoir que cette solution est impraticable et que l'unification recherchée se voit ainsi contrecarrée. La coordination entre le droit fédéral et le droit cantonal est tout indiquée, faute de quoi c'est l'incertitude juridique qui prévaudra. Par exemple, compte tenu du fait qu'une observation peut concerner un grand nombre de domaines cantonaux, la disposition de l'OPGA doit être formulée de sorte que les autorisations cantonales soient reconnues autant que possible, car les détectives ne peuvent pas toujours savoir à l'avance dans quels lieux les personnes qu'ils sont appelés à observer peuvent se déplacer.

## H. Émoluments

Cette disposition est approuvée quant au principe par tous les participants qui donnent leur point de vue à ce sujet. Peu de commentaires portent sur le montant des émoluments. Quelques **cantons**, la **COAI** et la **CCCC** soulignent qu'il devrait couvrir les coûts, mais que les dépenses à prendre en considération ne sont pas mentionnées dans le commentaire. Le renouvellement des autorisations devrait prendre moins de temps, mais il convient de garder à l'esprit que ce sont finalement les organes d'exécution qui devront en supporter les coûts.

Pour l'**ASA**, le calcul des émoluments est régi par le principe de l'équivalence et, par conséquent, l'ordonnance devrait prévoir l'émolument, mais sans en déterminer le montant.

**IG Missbrauch** estime que si les autorisations cantonales ne sont pas supprimées, le montant des émoluments qui est prévu dans le commentaire devrait être réduit. Dans le cas contraire, il peut être maintenu.

### 3.2.2 Dispositions sur la gestion, la conservation, la consultation et la destruction des dossiers (art. 7c, 7d, 8a et 8b AP-OPGA)

#### A. Généralités

La majorité des participants se félicitent des dispositions proposées.

Certains **cantons** et certains **organismes chargés de l'exécution** (notamment **JU, GL, GR, NE, NW, SH, SZ, ZG**, la **COAI** et la **CCCC**) expriment des critiques ou refusent les changements. Ils estiment que la gestion, la conservation et la consultation des dossiers sont d'ores et déjà réglementées dans la LPGA (art. 46) et l'OPGA, et qu'il n'y a pas lieu de fixer des exigences supplémentaires pour ce qui concerne les dossiers d'observation. Ils jugent que ces prescriptions sont déjà évidentes pour tous les acteurs, invoquant le fait que tous les dossiers, et par là même également les dossiers d'observation, doivent déjà faire apparaître les bases sur lesquelles s'appuie une décision en matière d'assurance sociale. Ils considèrent donc que dès que des pièces sont versées au dossier, les personnes et instances autorisées peuvent y avoir accès. Ces participants font valoir qu'il n'y a aucune raison, lors de la décision, de dissimuler un dossier ou d'en refuser l'accès. C'est pourquoi ils estiment qu'une nouvelle réglementation est inutile et sans fondement. La gestion des dossiers ne constitue pas jusqu'à maintenant un sujet traité dans les tribunaux ; il n'est donc pas possible de déduire de l'art. 7c AP-OPGA une nouvelle obligation qui incomberait aux organes d'exécution.

Pour ces participants, si les dispositions proposées devaient être adoptées, il faudrait tenir compte du fait que la plupart des organes d'exécution gèrent déjà les dossiers sous forme électronique et qu'il

faudra prévoir un délai suffisant pour les adaptations qui pourraient s'imposer. Il faudrait donc fixer une période de transition appropriée.

Dans le même temps, plusieurs participants remarquent que jusqu'à maintenant, les spécialistes chargés de l'observation ont transmis aux assurances sociales des rapports mis au net et des extraits de films soigneusement sélectionnés, mais jamais les documents d'origine. Or, comme les organes d'exécution sont responsables du bon traitement de tout le matériel recueilli, les spécialistes chargés de l'observation devraient le leur transmettre intégralement. Ce serait le seul moyen pour les organes d'exécution de garantir que les dossiers soient traités conformément à la loi et qu'ils soient, le cas échéant, détruits après traitement. Ces participants indiquent qu'il faudrait que cet aspect soit inscrit dans l'ordonnance.

**TI** considère qu'il faudrait adopter une réglementation sur la gestion des dossiers sensibles pendant la phase d'observation afin d'éviter que la personne concernée, tant qu'elle n'a pas été informée de l'observation, n'en soupçonne l'existence. Si des pièces concernant l'observation étaient versées au dossier et que l'assuré en demandait la consultation, l'assurance devrait le lui refuser. Il serait possible de classer les pièces sensibles dans un dossier séparé, lequel ne serait joint au dossier principal qu'une fois l'assuré informé de l'observation dont il a fait l'objet. S'il est décidé de recourir à ce classement séparé, **TI** juge qu'il faudrait en réglementer l'accès : en effet certains acteurs (en premier lieu les assurés) ne doivent pas être informés d'une enquête en cours, tandis que d'autres (par ex. les experts ou les autorités de poursuite pénale) doivent être informés rapidement pour exécuter leurs tâches. Enfin, **TI** déplore que le projet ne comporte pas de dispositions transitoires sur l'application du nouveau droit aux dossiers des procédures en cours dans lesquels des rapports d'observation ont été versés.

**AI, SH** et **VD** remarquent qu'il sera dans tous les cas nécessaire de coordonner et d'adapter les dispositions des directives administratives. **SO** constate que les dispositions actuelles sont dispersées dans plusieurs textes, ce qui n'aide pas à la clarté, et que les dispositions prévues dans l'OPGA vont renforcer ce manque de transparence. Ce participant juge qu'il est nécessaire de réglementer de manière uniforme la gestion, la conservation et la consultation des dossiers.

D'après **GL** et **GE**, le fait que les tribunaux exigent de recevoir les dossiers sur papier génère une lourde charge de travail dans la gestion des dossiers. Ces cantons estiment que les dossiers électroniques permettent un accès direct aux différents documents. **GE** considère que les dispositions proposées sont adéquates, car elles permettront davantage de transparence. **BS** est aussi favorable au projet, mais également à la période de transition prévue pour les bordereaux décrivant le contenu des dossiers, car les changements de logiciels prennent souvent du temps. **AG** juge que les dispositions prévues sont justifiées, et **VD** note que l'inscription des principes généraux dans le projet d'ordonnance renforce l'importance des prescriptions.

Le **PVL** et le **PES** se félicitent que le projet prévoie d'inscrire dans l'ordonnance des règles pour le traitement des dossiers. Le premier juge qu'il n'est pas satisfaisant que ces éléments ne soient pas réglementés, ou qu'ils le soient seulement dans des directives ; le second considère que les assurances sociales ne respectent pas toujours les principes édictés par le Tribunal fédéral.

Le **PSS** est d'avis que les dispositions n'ont pas été mûrement réfléchies. Il rappelle que, lors des débats parlementaires sur la modification de la LPGA, il a notamment défendu l'idée que les détectives privés soient tenus de livrer l'entier du matériel d'observation récolté afin de prévenir toute complaisance par une transmission sélective des données.

L'**Union des villes suisses** se félicite que le Conseil fédéral adopte également des règles générales en matière de destruction des dossiers. Il juge qu'il ne faut pas confier la définition des modalités de cette tâche aux différentes assurances sociales. L'**USS** et le **SSP-VPOD** considèrent que les dispositions prévues sont claires et précises, **Travail.Suisse** y est également favorable. **AGILE, FRAGILE, Graap-Association, Graap-Fondation, Inclusion Handicap, Procap, Pro Mente Sana, sages** et **VASK** approuvent aussi expressément les dispositions relatives à la gestion et à la conservation des dossiers. Ces participants estiment que celles-ci facilitent le travail des assurances, des assurés et de leurs représentants légaux, ainsi que des tribunaux.

D'après **santésuisse** et l'**ASA**, il manque les bases légales nécessaires à l'adoption de ces dispositions d'ordonnance. La loi habilite seulement le Conseil fédéral à réglementer le stockage et la destruction du matériel d'observation. Le champ d'application des nouvelles dispositions devrait donc être limité au matériel d'observation. À leur avis, des dispositions suffisamment complètes s'appliquent déjà à la conservation des dossiers gérés par les assureurs sociaux. Aussi estiment-ils qu'il n'y a pas lieu de fixer pour la conservation du matériel d'observation des exigences différentes de celles applicables aux autres dossiers, par exemple les données sur la santé.

**Quelques autres participants** indiquent qu'il serait souhaitable de prévoir des sanctions en cas d'infraction.

## **B. Bordereau des dossiers**

**AI, GL, GR, NE, SG**, la **COAI** et la **CCCC** considèrent que la période transitoire prévue constitue un délai minimal, **SZ** et **ZG** la jugent trop courte. Si la tenue d'un bordereau spécifique à chaque dossier devait être exigée conformément à l'avant-projet, ces participants estiment que les offices AI seraient contraints d'adapter leurs systèmes informatiques. Les fonctions qui ne satisferaient pas encore aux exigences devraient être adaptées, ce qui prendrait beaucoup de temps et générerait des coûts importants, car les offices AI dépendent en la matière d'intervenants extérieurs.

L'**ASA** fait remarquer que, d'après la jurisprudence, il n'est pas nécessaire de tenir un bordereau pour tous les dossiers. À son avis, il s'agit là d'une nouvelle disposition générale de l'OPGA superflue et il ne peut être prétendu qu'elle s'inscrit dans la délégation de compétence visée au nouvel art. 43a, al. 9, LPGA.

## **C. Destruction des dossiers**

De nombreux participants (parmi toutes les catégories des destinataires de la consultation) regrettent que la disposition demeure trop générale, même si la plupart en approuvent le principe.

Ils estiment que le projet ne définit pas clairement ce qui doit être détruit. Notamment, ils critiquent la notion d'intérêt archivistique, qu'ils jugent ambiguë. De plus, ils souhaitent que le délai de conservation soit mieux défini. **LU** souhaite que soit mis en place ici aussi une période transitoire adéquate afin de clarifier les questions qui se posent et les aspects techniques de la mise en œuvre.

**Plusieurs cantons**, la **COAI** et la **CCCC** affirment par exemple que, s'il est prévu de documenter la destruction de documents d'observation qui n'ont pas permis de confirmer les indices à l'origine de l'observation, le fait qu'une observation a eu lieu sera connu. Mais comme les dossiers ne seront plus disponibles, il ne sera plus possible à l'avenir de répondre aux questions qui se poseraient sur leur contenu ou sur le motif qui a donné lieu à l'observation. Il en va de même si l'observation ne permet pas de confirmer les indices de perception induite de prestations, mais que d'autres documents, par exemple des expertises médicales, s'appuient sur cette observation. Si les dossiers d'observation sont détruits, il ne sera plus possible de comprendre les raisonnements développés par les experts médicaux – raisonnements qui peuvent aussi être favorables à l'assuré –, ce qui portera préjudice à la fois à l'assuré et aux exigences de transparence et de suivi. Pour **SG**, il faut s'assurer que les observations qui ne donnent aucun résultat ne puissent pas être utilisées d'une manière dommageable à l'assuré.

Un canton objecte que si la destruction de documents d'observation qui n'ont pas permis de confirmer les indices est documentée, il est alors essentiel de ne pas seulement détruire ces documents, mais également tous les dossiers qui pourraient permettre de déduire qu'une observation a eu lieu. C'est pourquoi il juge qu'il faut veiller, dès la décision visée à l'art. 43a, al. 8, let. a, LPGA, à ce que ladite décision soit portée à la connaissance du seul assuré, à l'exclusion de toute autre personne.

Plusieurs participants remarquent que dans certaines branches des assurances sociales, des dossiers anciens conservent leur pertinence, par exemple pour documenter l'évolution de l'état de santé de l'assuré (identification d'une rechute ou enregistrement d'une évolution de l'état général). Ils considèrent que s'il devient obligatoire de détruire les dossiers qui ne présentent pas d'intérêt archivistique, il y a lieu de définir plus précisément cet « intérêt archivistique ». Selon eux, la tâche de distinguer entre les



dossiers présentant cet intérêt et les autres peut être complexe, et il ne faudrait pas qu'elle incombent aux organes d'exécution. Dans le doute, ceux-ci auront tendance à attribuer un « intérêt archivistique », afin de ne pas prendre le risque de détruire des documents importants.

**SG** demande que, dans un domaine sensible comme le sont les observations dans le droit des assurances sociales, le Conseil fédéral réglemente expressément les obligations des spécialistes chargés de cette tâche pour ce qui concerne la destruction du matériel d'observation. Ce canton estime que les spécialistes devraient avoir l'obligation de remettre à l'assureur social l'intégralité du matériel d'observation après l'accomplissement de leur tâche. Toute copie de ces documents doit être effacée ou détruite de manière définitive, et une confirmation écrite de cette opération doit être remise à l'assureur. Le **PSS** demande également qu'il soit prévu que tout le matériel soit détruit après remise à l'assurance, afin de garantir qu'il ne soit pas utilisé à d'autres fins. **AvenirSocial** souhaite l'ajout d'une disposition sur l'information de l'assuré en cas de destruction du dossier.

**Santésuisse** considère qu'en vertu de la loi, le Conseil fédéral n'est autorisé à édicter une réglementation que pour le matériel d'observation, et non pour la totalité des dossiers. L'**ASA** partage cet avis et recommande d'inscrire dans l'ordonnance le principe selon lequel une éventuelle destruction des dossiers doit avoir lieu dans les trois mois après l'entrée en vigueur de la décision au sens de la LPGA, et que, le cas échéant, toutes les pièces et tous les supports de données qui documentent l'observation doivent être détruits, mais non la documentation qui permet d'assurer la traçabilité de ladite observation au sens de l'OPGA. L'**ASA** considère en effet que lorsque l'assuré demande la destruction des dossiers, cette demande porte sur tous les événements observés, mais non sur la décision de procéder à l'observation en tant que telle ; en effet, cette observation doit continuer à pouvoir être documentée par la suite en tant qu'acte légitime de l'administration.

**Des particuliers** remarquent que si un assureur transmet du matériel d'observation à un autre assureur, il doit en assumer les risques. En effet, un assureur ne devrait être autorisé à utiliser le matériel d'un autre assureur que si ce matériel a été obtenu dans des conditions conformes aux dispositions de la LPGA. Cependant, si un tribunal juge *a posteriori* qu'une observation est illicite, l'assureur en question doit informer tous les autres à qui il aurait transmis le matériel d'observation que ce dernier n'est pas exploitable. Les assureurs qui auraient reçu ce matériel devraient alors être soumis eux aussi, en vue de la protection de la sphère privée, à toutes les obligations relatives à la destruction des dossiers, et celui qui leur a remis le matériel devrait les informer et contrôler le respect de ces dispositions. Les tiers devraient lui remettre leurs procès-verbaux de destruction de dossiers. Enfin, ces personnes estiment qu'il est souhaitable que chaque assureur tienne une liste exhaustive des tiers informés d'une observation ainsi que de ceux auxquels du matériel d'observation a été remis, et présente cette liste à l'assuré.

#### **D. Consultation des dossiers**

**De nombreux participants** demandent que la précision « en tout temps » soit biffée partout car ils font valoir que si du matériel recueilli lors d'une observation a été détruit sur la base des prescriptions légales, il ne peut de fait plus être consulté.

**BS** approuve le fait que les personnes qui ont été observées doivent avoir accès simplement à l'ensemble du matériel recueilli. Mais il n'est pas nécessaire de faire une distinction entre les personnes informées de vive voix et celles qui le sont par écrit. **BS** considère en effet qu'il est suffisant d'attirer l'attention des personnes concernées sur la possibilité de consulter leur dossier lorsqu'elles sont informées de l'observation effectuée. Il y a lieu de les laisser choisir librement entre consulter le matériel dans les locaux de l'assureur et s'en faire remettre une copie. L'**ASA** exprime le même avis.

**SG** demande qu'en vertu du droit d'être entendu et du droit à une procédure équitable, l'ordonnance dispose expressément que les noms de toutes les personnes ayant participé à l'observation soient obligatoirement communiqués à l'assuré. Ce participant considère que la communication de ces informations est essentielle pour deux raisons. D'abord, elle constitue le seul moyen pour les personnes observées de vérifier si les spécialistes ayant participé à l'observation sont inscrits dans la liste des titulaires d'une autorisation et s'ils satisfont aux conditions d'octroi fédérales et cantonales, le cas échéant. Ensuite, faute de connaître ces informations, les personnes observées ne pourront pas faire valoir des

motifs de récusation ou de partialité, ni d'autres éléments éventuels concernant une personne chargée de l'observation qui pourraient être déterminants pour évaluer la qualité de la preuve.

**VD** souhaite qu'il soit défini clairement si la consultation des dossiers est gratuite. Le **PVL** demande qu'il soit clarifié dans l'ordonnance que l'obtention d'une copie du matériel d'observation est gratuite pour l'assuré (dans la limite d'un seul exemplaire). Le **Parti pirate** et le **SSP-VPOD** souhaitent que la consultation des dossiers soit gratuite dans tous les cas. De plus, le **SSP-VPOD** demande que ces droits soient également accordés aux personnes qui n'ont pas été l'objet de l'observation, mais qui sont reconnaissables dans le matériel recueilli.

**SO** estime nécessaire de clarifier, selon le cours de la procédure, si l'intégralité du matériel recueilli au sens de l'art. 8a AP-OPGA englobe également les dossiers relatifs à la procédure d'autorisation.

Le **Parti pirate** demande que soit tenue une liste exhaustive des consultations de dossier effectuées par des personnes et des organismes, et que la consultation des dossiers soit aussi garantie durant l'observation.

L'**Union des villes suisses** souhaite en outre que dans les cas où l'observation ne confirme pas les indices, l'assuré soit informé par écrit non seulement de la possibilité de consulter son dossier, mais également de la destruction de ce dernier après l'entrée en vigueur de la décision ainsi que de la possibilité d'en demander la conservation.

**Des particuliers** et l'**ASA** considèrent qu'il faut biffer la formulation « am Sitz des Versicherungsträgers » (« dans ses locaux »), car elle peut entraîner une restriction non souhaitable du champ d'application, du fait que les filiales et succursales ne seraient pas prises en compte. Ces participants estiment qu'il est par exemple possible que la consultation ait lieu dans une succursale de l'assureur ou encore dans les locaux du représentant légal de l'assuré.

#### **E. Propositions supplémentaires des participants à la consultation concernant la gestion des dossiers**

**FR** et **ZH** demandent qu'une réglementation claire soit adoptée sur la gestion et la conservation des dossiers (matériel d'observation compris) par les spécialistes chargés de l'observation et sur leur obligation de garantir le respect de la protection des données et de la sécurité des données. Ces cantons estiment en effet que les dispositions du projet s'adressent uniquement aux assureurs. Or, même s'il existe des dispositions générales en matière de protection des données, il y a lieu d'adopter une réglementation spécifique dans ce domaine sensible. Un avis similaire est exprimé par **SG**. Ce canton considère que la majeure partie des dossiers et du matériel d'observation sont à la charge des spécialistes, qui sont amenés à traiter pour le compte des assureurs un nombre important de données nécessitant une protection toute particulière. Il admet que les lois sur la protection des données, aux niveaux fédéral et cantonal, prévoient que le donneur d'ordre demeure entièrement responsable du traitement des données dans le cadre d'un tel mandat et que la protection comme la sécurité des données doivent être assurées par des dispositions, conventions et contrats correspondants. Mais il estime que, dans un domaine aussi sensible, il est nécessaire que le Conseil fédéral réglemente expressément les obligations des spécialistes impliqués dans ce traitement. L'**Union patronale suisse** juge, elle aussi, qu'il est souhaitable que l'art. 7d AP-OPGA précise que les personnes chargées du traitement des données doivent prendre des mesures adéquates pour empêcher que des tiers accèdent à ces dernières. Ce participant affirme qu'il faut envisager une sécurisation raisonnable des réseaux de données (serveurs, etc.) et des dispositifs de traitement des données (ordinateurs de bureau, portables) ainsi qu'en matière de logiciels.

**SG** remarque en outre que la pratique veut que les détectives privés soient tenus, par les assureurs qui recourent à leurs services, de constituer une version abrégée représentative de leur observation à partir des séquences plus longues qu'ils ont prises. C'est pourquoi ce canton affirme que, dans le cadre de l'obligation de gestion des dossiers, il faut s'assurer que ce ne soit pas seulement la version abrégée qui soit mise à disposition pour la consultation, mais l'intégralité du matériel audio et vidéo. **Différents participants** remarquent également que le projet de révision de l'ordonnance ne précise pas comment

il sera garanti qu'une fois l'observation achevée, l'intégralité du matériel recueilli, sans coupures, soit remise à l'assureur.

Le **Parti pirate** souhaite que le début et la fin de l'observation soient annoncés à un organe central. À son avis, il faut que les dossiers soient cryptés et transmis de sorte qu'il ne soit pas possible de déduire l'identité de la personne observée.

### 3.2.3 Autres remarques concernant les observations

Plusieurs participants à la consultation demandent que des précisions soient inscrites dans l'ordonnance sur les éléments de la loi qui ont particulièrement été discutés avant la votation. Ils mentionnent notamment les lieux où il sera autorisé d'observer une personne (par ex. pas dans sa chambre à coucher) et les moyens autorisés (par ex. pas de drones).

Plusieurs participants demandent également l'introduction d'analyses systématiques par les assureurs, notamment sur le nombre, la nature, le contexte et les résultats des observations. Ils veulent aussi que ces données constituent la base d'un contrôle de la qualité des observations par une instance indépendante.

Un participant demande que tous les cas où une enquête a été menée et où l'assureur a vu ses soupçons confirmés soient systématiquement annoncés aux autorités de poursuite pénale en vertu des art. 148a et 66a, al. 1, let. e, du code pénal.

**IG Missbrauch** demande une disposition transitoire qui permette aux assureurs sociaux de redonner immédiatement des mandats d'observation et qui dispense de l'obligation d'obtenir une autorisation les entreprises et spécialistes qui effectuaient des observations pour le compte des assureurs sociaux avant le jugement de la CEDH, et ce jusqu'à ce que les dispositions de l'ordonnance prennent effet.

### 3.2.4 Autres remarques

Quelques cantons et organismes chargés de l'exécution expriment un avis sur le contenu de l'actuel art. 14 OPGA. Cette disposition concerne la procédure de recours. La présente révision n'y apporte qu'une adaptation rédactionnelle marginale (abréviation « OFAS »), mais aucun changement sur le fond.

D'autres participants présentent des réflexions sur d'autres thèmes relatifs au droit des assurances sociales qui ne sont pas l'objet de la présente révision.

## 4 Anhang / Annexe / Allegato

Liste der Vernehmlassungsadressaten und -Teilnehmenden und Abkürzungen

Liste des destinataires et des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei destinatari e dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

### 1. Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

KDK	Konferenz der Kantonsregierungen (KdK)
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)
CdC	Conferenza dei Governi cantonali (CdC)

## 2. Politische Parteien

Partis politiques

Partiti politici

BDP	Bürgerlich-Demokratische Partei
PBD	Parti bourgeois-démocratique
PBD	Partito borghese democratico
CVP	Christlichdemokratische Volkspartei
PDC	Parti démocrate-chrétien
PPD	Partito popolare democratico
csp-ow	Christlich-soziale Partei Obwalden
CSPO	Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis
EVP	Evangelische Volkspartei der Schweiz
PEV	Parti évangélique suisse
PEV	Partito evangelico svizzero
FDP	FDP.Die Liberalen
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PLR	PLR.I Liberali Radicali
GLP	Grünliberale Partei
PVL	Parti vert'libéral Suisse
PVL	Partito verde liberale
GPS	Grüne Partei der Schweiz
PES	Les Verts - Parti écologique suisse
PES	Partito ecologista svizzero
Lega	Lega dei Ticinesi
MCG	Mouvement Citoyens Genevois (MCG)
PDA	Partei der Arbeit
PST-POP	Parti suisse du travail - Parti ouvrier et populaire
POP-PDL	Partito Operaio Popolare
Piratenpartei	Piratenpartei Schweiz
Parti pirate	Parti pirate suisse
Partito Pirata	Partito Pirata Svizzera
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PSS	Parti socialiste suisse
PSS	Partito socialista svizzero

SP60+	SP60+ PS60+
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione democratica di centro

3. Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und der Berggebiete  
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne  
Associazioni mantello nazionali dei Comuni, delle città e delle regioni di montagna

–	Schweizerischer Gemeindeverband Association des communes suisses Associazione dei Comuni Svizzeri
Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere
–	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete Groupement suisse pour les régions de montagne Gruppo svizzero per le regioni di montagna

4. Verbände der Wirtschaft  
Associations de l'économie  
Associazioni dell'economia

economiesuisse	economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
KV Schweiz	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SBV-ASB ASB ASB	Schweizerische Bankiervereinigung Association suisse des banquiers Associazione svizzera dei banchieri
SBV USP USC	Schweiz. Bauernverband Union suisse des paysans Unione svizzera dei contadini
SGB USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse

USS	Unione sindacale svizzera
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e mestieri
Travail.Suisse	Travail.Suisse
Unia	Gewerkschaft Unia Syndicat Unia Sindacato Unia

5. Durchführungs- und Versicherungsorganisationen  
 Organes d'exécution / Institutions d'assurance  
 Organi d'esecuzione / Organi assicurativi

ASIP	Schweizerischer Pensionskassenverband Association suisse des institutions de prévoyance Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
curafutura	Die innovativen Krankenversicherer Les assureurs-maladie innovants Gli assicuratori-malattia innovativi
IVSK COAI CUAI	IV-Stellen-Konferenz Conférence des offices AI Conferenza degli uffici AI
KKAK CCCC CCCC	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione
santésuisse	Die Schweizer Krankenversicherer Les assureurs-maladie suisses
Suva	Schweizerische Unfallversicherungsanstalt Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni
SVV ASA ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association suisse d'assurances Associazione svizzera d'assicurazioni
VVAK ACCP ACCP	Vereinigung der Verbandsausgleichskassen Association suisse des caisses de compensation professionnelles Association suisse des caisses de compensation professionnelles

6. Organisationen für Menschen mit Behinderung  
 Organisations d'aide aux personnes handicapées  
 Organizzazioni di aiuto ai disabili

AGILE	Die Organisation von Menschen mit Behinderung Les organisations de personnes avec handicap Le organizzazioni di persone con handicap
ASA-Handicap mental	Association d'aide aux personnes avec handicap mental
Avanti donne	Kontaktstelle für Frauen und Mädchen mit Behinderung
FRAGILE	Schweizerische Vereinigung für Menschen mit Hirnverletzungen und Angehörige Association suisse pour les personnes cérébro-lésées et leurs proches Associazione svizzera per i traumatizzati cranio-cerebrali
FRPA	Fédération romande la personne d'abord
FTIA	Federazione ticinese integrazione handicap
handi-cab suisse	Schweizerischer Verband der Behindertenfahrdienste Association suisse des services de transport handicap Associazione svizzera dei servizi di viaggio disabili
Inclusion Handicap	Inclusion Handicap
insieme	insieme Schweiz insieme Suisse insieme Svizzera
INSOS	Nationaler Branchenverband der Institutionen für Menschen mit Behinderung Association de branche nationale des institutions pour personnes avec handicap Associazione nazionale di categoria delle istituzioni per persone con handicap
Pro Mente Sana	Schweizerische Stiftung Pro Mente Sana Fondation Suisse Pro Mente Sana Fondazione Svizzera Pro Mente Sana
Procap	Schweizerischer Invaliden-Verband Association suisse des invalides Associazione svizzera degli invalidi
Pro Infirmis	Pro Infirmis
Cerebral Schweiz	Vereinigung Cerebral Schweiz Association Cerebral Suisse Associazione Cerebral Svizzera
SBV-FSA	Schweizerischer Blinden- und Sehbehindertenverband Fédération suisse des aveugles et malvoyants
Graap-Association	Groupe d'accueil et d'action psychiatrique
Graap-Fondation	Groupe d'accueil et d'action psychiatrique



SGB-FSS	Schweizerischer Gehörlosenbund Fédération suisse des sourds Federazione Svizzera dei Sordi
---------	--

7. Weitere interessierte Organisationen/Kreise  
Autres organisations/cercles intéressés  
Altre organizzazioni/cerchie interessati

AvenirSocial	Professionelle Soziale Arbeit Schweiz Travail social Suisse Lavoro sociale Svizzera
CP	Centre Patronal
FSP	Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen Fédération suisse des psychologues Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi
SSR	Schweizerischer Seniorenrat
CSA	Conseil suisse des aînés
CSA	Consiglio Svizzero degli Anziani
VPOD-SSP	Schweizerischer Verband des Personals öffentlicher Dienste
SSP-VPOD	Syndicat suisse des services publics
SSP-VPOD	Sindacato dei servizi pubblici e sociosanitari
Coraasp	Coordination Romande des Associations d'Action pour la Santé Psychique
SGPP	Schweizerische Gesellschaft für Psychiatrie und Psychotherapie
SSPP	Société suisse de psychiatrie et psychothérapie
SSPP	Società svizzera di psichiatria e psicoterapia
SGARM	Schweizerische Gesellschaft für Arbeitsmedizin
SSMT	Société suisse de médecine du travail
SPPVP	Schweizerischer Psychologen- Psychotherapeutenverband Psychoanalytischer Richtung
APPOPS	Association des psychologues et des psychothérapeutes d'orientation psychanalytique de Suisse
ASPPOP	Associazione Svizzera degli Psicologi e Psicoterapeuti d'Orientazione Psicoanalitica Svizzera
SKOS	Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
COSAS	Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
SODK	Konferenz der Kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CDOS	Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali

SPPK	Schweizerischer Privatdetektiv-Verband ehemaliger Polizei- und Kriminalbeamter
FSPD ADPS	Fachverband Schweizerischer Privatdetektive Association professionnelle des enquêteurs privés suisses
Ecopop	Verein Umwelt und Bevölkerung Association écologique et population Associazione ecologica e popolazione
VSPB FSFP FSFP	Verband Schweizerischer Polizei-Beamter Fédération suisse des fonctionnaires de police Federazione Svizzera dei Funzionari di Polizia
GREDS	Groupe romand des enquêteurs et détectives sociaux
IG Missbrauch	Interessengemeinschaft Missbrauch (WEICO AG, coprin ag, WM Investigations AG)
sages	Schweizerischer Fachverband Soziale Arbeit im Gesundheitswesen
Studierende ZH Etudiants ZH Studenti ZH	Gruppe von Studierenden der Rechtswissenschaft an der Universität Zürich
–	Herr Florian Schweri
VASOS FARES	Vereinigung aktiver Senioren- und Selbsthilfe-Organisationen der Schweiz Fédération des associations des retraités et de l'entraide en Suisse Federazione associazioni dei pensionati e d'autoaiuto in Svizzera
SBAP	Schweizerischer Berufsverband für Angewandte Psychologie
–	Roberto Zalunardo-Walser
–	Georg Merkl
VASK	Dachverband der Vereinigungen von Angehörigen psychisch Kranker Organisation faïtière des proches des malades psychiques Associazione delle organizzazioni regionali dei famigliari di malati psichici